



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4970

Projet de loi portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996

Date de dépôt : 13-06-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2003

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-06-2002	Déposé	4970/00	<u>3</u>
03-12-2002	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.12.2002) 2) Procès-verbal de rectification à la version française de l'Accord sur la conservat [...]	4970/00A	<u>42</u>
25-03-2003	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2003)	4970/01	<u>45</u>
16-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	4970/02	<u>48</u>
10-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2003) Evacué par dispense du second vote (10-07-2003)	4970/03	<u>53</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°108 en page 2320	4970	<u>56</u>

4970/00

N° 4970

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996

* * *

*(Dépôt: le 13.6.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Liste des espèces couvertes par l'Accord et relevées au Luxembourg.....	3
5) Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La migration des oiseaux est depuis toujours un phénomène universel. Nombreuses sont les espèces qui migrent pour des raisons biologiques impératives, que ce soit pour trouver un site adapté en vue de leur reproduction et de l'élevage de leur progéniture, ou encore des régions favorables pour s'approvisionner en nourriture. Parfois, des milliers de kilomètres séparent les endroits répondant à ces critères spécifiques. Au cours de leur migration, ces oiseaux traversent des frontières politiques entre les nations, qui, s'ils n'ont pas de signification inhérente pour les animaux, ont en revanche une influence dramatique sur leurs cycles de vie annuels et leurs chances de survie individuelles, étant donné les grandes différences qui existent entre les pays en matière de conservation des espèces. En effet, les oiseaux migrateurs sont tributaires des sites spécifiques qu'ils trouvent à la fin de leur voyage et en cours de route. Or, ces sites sont de plus en plus menacés par les perturbations causées par l'homme et par la dégradation des habitats. Les oiseaux migrateurs peuvent également être victimes de phénomènes naturels hostiles, tels que des conditions climatiques défavorables. Toutes ces influences sont aggravées par le fait que l'on a longtemps considéré que les migrateurs n'étaient pas soumis d'un point de vue légal à la juridiction d'un pays en particulier qui aurait pu être tenu pour responsable d'éventuels dommages.

L'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) est un instrument juridique international de très grande importance pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des oiseaux d'eau migrateurs. Il a pour principe la coopération des Parties pour la conservation, le maintien et le rétablissement des populations d'oiseaux d'eau migrateurs et concerne 170 espèces d'oiseaux migrateurs menacés.

Les limites d'application de l'Accord s'étendent sur 177 Etats de l'aire de répartition d'Afrique-Eurasie, soit sur 60 millions de km²: l'Afrique, une partie du continent asiatique, la Sibérie Occidentale, l'Asie Mineure, la péninsule arabique ainsi que l'Islande et des régions arctiques.

L'Accord AEWA est basé sur l'article 4 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 (Convention on migratory species, CMS) laquelle a fait l'objet de la loi d'approbation du 16 août 1982. Au titre de la Convention, les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures afin qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger. La Convention prévoit, outre la protection immédiate des espèces de son annexe I, la possibilité de passer des accords spéciaux pour la conservation des différentes espèces migratoires menacées de son annexe II.

A ce titre, la Convention et l'Accord AEWA sont à voir en étroite relation avec la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux (loi d'approbation du 25 février 1998).

L'Accord AEWA prévoit l'élaboration d'un Plan d'action, qui en constitue la partie opérationnelle proprement dite en décrivant les mesures directes à prendre pour certaines espèces et pour une période fixée (annexe 3, tableau 1). Un Plan d'action pour la période 2000-2002 fut adopté par la première Conférence des Parties en 1999. L'application du Plan d'action est obligatoire et prévoit:

- des mesures de conservation des espèces (protection juridique, plans d'actions par espèces)
- des mesures de conservation des habitats des oiseaux d'eau (identification de sites d'importance nationale, création d'aires protégées, gestion de zones humides, restauration de sites)
- la gestion des activités humaines (chasse, tourisme, construction d'équipements) ayant des incidences sur la conservation des espèces concernées
- le suivi international des populations d'oiseaux d'eau et de leur écologie (recherches et études)
- l'établissement de programmes de formation d'éducation et d'information.

Les mesures y proposées sont en accord avec les dispositions légales en matière de conservation des espèces prévues par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des

ressources naturelles, ainsi que par la législation concernant la chasse. A ce titre, toutes les espèces concernées bénéficient d'une protection stricte ou partielle.

En outre l'Accord AEWA vient renforcer la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui prévoit en son article 4 la prise de mesures de protection pour la conservation des oiseaux migrateurs réguliers, et de leurs habitats, notamment des zones humides, ayant fonction de relais, d'aires de reproduction, de mue ou d'hivernage. Finalement, l'Accord AEWA vient renforcer implicitement la directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive „habitats“. Ladite directive impose l'obligation d'assurer la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'importance communautaire présents sur le territoire respectif des Etats membres.

Des 170 migrateurs menacés de l'AEWA, 85 ont déjà été identifiés au Luxembourg, dont 10 espèces qui se reproduisent au Luxembourg, 39 espèces considérées comme des migrateurs réguliers (dont 4 des hivernants réguliers), 33 migrateurs rares ainsi que 3 hivernants.

Pour ces espèces, le Grand-Duché de Luxembourg – Partie contractante – devra donc participer à des actions communes dans le cadre des mesures de conservation et de l'application du Plan d'action.

Il s'agit notamment des cigognes blanches et de la cigogne noire (*Ciconia ciconia*, *Ciconia nigra*), de la grue cendrée (*Grus grus*, Kranich), du butor étoilé (*Bolaurus stellaris*, Rohrdommel), du blongios nain (*Ixobrychus minutus*).

Sont couvertes également:

- certaines espèces de la **famille des anatidés** (les oies, les cygnes et les canards), notamment le canard colvert (*Anas platyrhynchos*) et la sarcelle d'été (*Anas querquedula*)
- la majorité des **limicoles**: l'avocette (*Recurvirostra avosetta*, Säbelschnäbler), ainsi que certaines espèces de la **famille des charadriidés** (Regenpfeifer), des gravelots (*Chardrius sp.*) et des pluviers (*Pluvialis sp.*), le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*, Kiebitz), certaines espèces de la **famille des scolopacidés** (Schnepfen), des bécasseaux (*Calidris sp.*, Strandläufer), le combattant varié (*Philimachus pugnax*, Kampfpläufer), la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*, Bekassine), la bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*, Zwergschnepfe) et double (*Gallinago media*, Doppelschnepfe), des barges (*Limosa sp.*), des courlis (*Numenius sp.*, Brachvögel), des chevaliers (*Tringa sp.*, Wasserläufer), des phalaropes (*Phalaropus sp.*) et certaines **espèces de la famille des sternidés** (Seeschwalben): *Sterna sp.* (sternes), *Geochelidon sp.* et des *Chlidonias sp.* (guifettes).

La liste des espèces couvertes par l'Accord et relevées au Grand-Duché est reproduite en annexe.

Le Luxembourg a signé l'Accord en date du 27 octobre 1997 à La Haye.

*

LISTE DES ESPECES COUVERTES PAR L'ACCORD ET RELEVÉES AU LUXEMBOURG

**L'Accord AEWA au Grand-Duché de Luxembourg:
Espèces relevées au Luxembourg et visées par l'accord (Annexe 2)**

1	Espèces	2	3	4	5
1.	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet, Spiessente m	B1, Northwestern Europe	2	-
2.	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet, Löffelente m	B1, Nw/Central Europe(win)	2	-
3.	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver, Krickente m	C1, Northwestern Europe	2	-
4.	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur, Pfeifente m	C1, W.Sib & NEEurope/NWEurope	2	-
5.	<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard col-vert, Stockente x	C1, Northwestern Europe	2	-
6.	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau, Schnatterente m	B1, Northwestern Europe	2	-
7.	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été, Knäkente x	B2c, W.Sib&Europ/W.Africa	2	-
8.	<i>Anser fabalis</i>	Oie des moussons, Saargans m, h	B1, W.Sib/NE/NWEurope	2	-
9.	<i>Anser anser</i>	Oie cendrée, Graugans m	*	2	-
10.	<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse, Blässgans m, h	C1, W.Sib/NE/NWEurope	2	-
11.	<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court, Kürzschnabelgans (m)	b1, Svalbard/NWEurope	2	-
12.	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré, Purpureher m	*	2 (s-esp)	X
13.	<i>Arenaria interpres</i>	Tourneepierre à collier, Steinwälder (m)	B1, Western Plearctic (win)	2	-
14.	<i>Aythya ferina</i>	Fuligulemilouin, Tafelente m, h	B2c, NEEurope/NWEurope	2	-
15.	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligulemorillon, Reiherente x	C1, Northern Europe (win)	2	-
16.	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca, Moorente m	*	1, 2	X
17.	<i>Aythya marila</i>	Fuligulemilouinan, Bergente m	C1, NEurope/Western Europe	2	-
18.	<i>Botaurus stellaris</i>	Butorétoilé, Rohrdommel h	C3, Europe (bre)	2 (s-esp)	X
19.	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette, Weisswangengans (m)	*	2	X
20.	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant, Ringelgans (m)	B2b, Wsiberia /WEurope	2	-

1		2	3	4	5
Espèces		Espèce observée x = nicheur (nich. éteint) m = migrateur (migrateur rare) h = hivernant	AEWA Plan d'action AEWA (Annexe 3, Tab. 1) Statut de menace A/B/C des espèces; Population spécifique visée par le plan d'action *); population à définir	CMS 1 = Annexe 1 2 = Annexe 2	Directive oiseaux Annexe I Mesures spéciales de conservation
21.	<i>Bucephala clangula</i>	h	C1, Nw&Central Europe (win)	2	-
22.	<i>Calidris alpina</i>	m	B2c, NSiberia Europe & N.Africa	2	-
23.	<i>Calidris alba</i>	(m)	B2c, NSiberia/Europe & N. Africa	2	-
24.	<i>Calidris canutus</i>	(m)	*	2	-
25.	<i>Calidris temminckii</i>	m	B(1), Europe / Western Africa	2	-
26.	<i>Calidris minuta</i>	m	C1, Europe & W. Africa (win)	2	-
27.	<i>Calidris ferruginea</i>	m	*	2	-
28.	<i>Charadrius dubius</i>	x	C1, Europe & Western Africa	2	-
29.	<i>Charadrius hiaticula</i>	m	B1, Europe & Northern Africa (win)	2	-
30.	<i>Charadrius alexandrinus</i>	(m)	A3c, Eastern Atlantic	2	-
31.	<i>Charadrius morinellus</i>	(m)	B2c, Europe	2	X
32.	<i>Chlidonias niger</i>	m	B2c, Europe & Asia (bre)	2 s-esp	X
33.	<i>Chlidonias leucopterus</i>	(m)	*	2	-
34.	<i>Ciconia nigra</i>	x	*	2	X
35.	<i>Ciconia ciconia</i>	m	*	2	X
36.	<i>Clangula hyemalis</i>	(m)	*	2	-
37.	<i>Cygnus olor</i>	x	B2d, NW Mainland & Central Europe	2	-
38.	<i>Cygnus cygnus</i>	(m)	B1, BNW Mainland Europe	2	X
39.	<i>Cygnus columbianus</i>	(m)	B1, W Siberia & NE Europe/NW Europe	2	X
40.	<i>Fulica atra</i>	x	*	2 (2-esp)	-

1	Espèces		2	3	4	5
41.	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais, Bekassine	x	B2c, Europe (bre)	2	-
42.	<i>Gallinago media</i>	Bécassine double, Doppelschnepfe	(m)	*	2	X
43.	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique, Prachtaucher	m	B2c, Western Siberia/Europe	2 (s-esp)	X
44.	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin, Eistaucher	(m)	A1c, Europe (win)	2 (s-esp)	X
45.	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catamarin, Seetaucher	m	B2c, Northwestern Europe (win)	2 (s-esp)	X
46.	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée, Kranich	m	B1, Northwest Europe (bre)	2	X
47.	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongros, Zwergrohrdommel	x	B2c, Europe & Northern Africa (bre)	2 (s-esp)	X
48.	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale, Schwarzkopfmöve	(m)	B2a, W. Europe, Med. & NW Africa	2	X
49.	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire, Uferschnepfe	m	B2c, Western Europe/W Africa	2	-
50.	<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse, Pfuhschnepfe	(m)	B2a, Western Palearctic (win)	2	X
51.	<i>Lymnocyrtus minimus</i>	Bécassine sourde, Zwergschnepfe	m, h	A(3c)*, Europe	2	-
52.	<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire, Trauerente	(m)	B2a, W Sib & N Eur/W Eur & NW Africa	2	-
53.	<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune, Samtente	(m)	B2a, W Siberia & N Europe/NW Europe	2	-
54.	<i>Mergus albellus</i>	Harlepiette, Zwergsäuger	m, h	A3a, NW & Central Europe (win)	2	X
55.	<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre, Gänsesäger	h	C1, NW & Central Europe (win)	2	-
56.	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé, Mittelsäger	(m)	C1, NW & Central Europe (win)	2	-
57.	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse, Kolbenente	m	*	2	-
58.	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré, Grosser Brachvogel	m	C1, Europe (bre)	2	-
59.	<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis forlieu, Regenbrachvogel	(m)	*	2	-
60.	<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large, Thorshühnchen	(m)	*	2	-

1	Espèces	2	3	4	5
	Espèce observée x = nicheur (nich. éteint) m = migrateur (migrateur rare) h = hivernant	AEWA Plan d'action AEWA (Annexe 3, Tab. 1) Statut de menace A/B/C des espèces; Population spécifique visée par le plan d'action *); population à définir	CMS 1 = Annexe 1 2 = Annexe 2	Directive oiseaux Annexe I Mesures spéciales de conservation	
61.	Phalaropus lobatus	Phalarope à bec étroit, Odinshühnchen	C1, Western Eurasia (bre)	2	X
62.	Philomachus pugnax	Combatant varié, Kampfläufer	*	2	X
63.	Platalea leucorodia	Spatule blanche, Löffler	*	2	X
64.	Plegadis falcinellus	Ibis falcinelle, Sichler	*	2	X
65.	Pluvialis apricaria	Pluvier doré, Goldregenpfeifer	C1, N Europe/W Europe & NW Africa	2	X
66.	Pluvialis squatarola	Pluvier argenté, Kiebitzregenpfeifer	C1, Eastern Atlantic (win)	2	-
67.	Podiceps auritus	Grèbe esclavon, Ohrentaucher	A1c, NW Europe (large bill)	2	X
68.	Podiceps grisegena	Grèbe à joues grises, Rothalstaucher		2 (s-esp)	-
69.	Porzana parya	Râle poussin, Kleines Sumpfhuhn	B2c, Western Eurasia / Africa	2 (s-esp)	X
70.	Porzana porzana	Marouette ponctuée, Tümpelsumpfl.	B2c, Europe (bre)	2 (s-esp)	X
71.	Recurvirostra avosetta	Avocette, Säbelschnäbler	B1, W. Europe & W Med (bre)	2	X
72.	Somateria mollissima	Eider à duvet, Eiderente	*	2	-
73.	Sterna albifrons	Sterne naine, Zwergseeschwalbe	A3b, Eastern Atlantic (bre)	2	X
74.	Sterna caspia	Sterne caspienne, Rauchseeschwalbe	A1c, Europe (bre)	s-esp	X
75.	Sterna hirundo	Sterne Pierre-Gaun, Flusseeeschwalbe	C1, Southern & Western Europe (bre)	s-esp	X
76.	Sterna sandvicensis	Sterne gaugék, Brandseeschwalbe	B2a, Western Europe / Western Africa	s-esp	X
77.	Tadorna tadorna	Tadome de Belon, Brandgans	B2a, Northwestern Europe	2	-
78.	Tadorna ferruginea	Tadorna casarca, Rostgans	*	2	X
79.	Tringa erythropus	Chevalier arlequin, Dunkler Wasserläufer	C(1), Europe / Western Africa	2	-
80.	Tringa glareola	Chevalier sylvain, Bruchwasserläufer	B2c, Europe (bre)	2	X

	1	2	3	4	5
	<i>Espèces</i>	<i>Espèce observée</i> x = nicheur (nich. éteint) m = migrateur (migrateur rare) h = hivernant	AEWA Plan d'action AEWA (Annexe 3, Tab. 1) Statut de menace A/B/C des espèces; Population spécifique visée par le plan d'action *); population à définir	CMS 1 = Annexe 1 2 = Annexe 2	Directive oiseaux Annexe I Mesures spéciales de conservation
81.	Tringa ochropus	Chevalier cul-blanc, Waldwasserläufer	C1, Europe / Western Africa	2	-
82.	Tringa nebularia	Chevalier aboyeur, Grünschenkel	C(1), Europe / Western Africa	2	-
83.	Tringa totanus	Chevalier gambette, Rotschenkel	B2c, East Atlantic (win)	2	-
84.	Tringa stagnatilis	Chevalier stagnatile, Teichwasserläufer	B(1), Europe / Western Africa	2	-
85.	Vanellus vanellus	Vanneau huppé, Kiebitz	B2c, Europe (bre)	2	-
<i>Colonnes</i>		<i>Sources</i>			<i>Dates de référence</i>
1.	Espèces observées au G.-D. Luxembourg (liste de la commission d'homologation, (CONZEMIUS 1995)) Corrigée par P. LORGE, 15/8/00, communication personnelle				15.8.2000
2.	Espèces observées (LORGE, 15/8/2000, communication personnelle), Statut: x = nicheur; (x) = nicheur éteint; m = migrateur; (m) = migrateur rare; h= seulement/Définitions LHK 1995				15.8.2000
3.	African-Eurasian Waterbird agreement AEWA: Annexe 3, Tab. 1: Action Plans for selected populations – Statut de menace A/B/C et population spécifique visée. *) = population à identifier pour spécimens relevés au Luxembourg				B. Lenten, AEWA, 2000
4.	Convention of migratory species CMS: Annexe 1/ Annexe 2				
5.	Directive 'Oiseaux' (79/409/CEE), concernant la conservation des oiseaux sauvages: Statut de protection selon l'annexe I (mesures de conservation spéciales, notamment désignation de Zones de Protection Spéciales / Natura 2000)				

*

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Rappelant que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures de coopération internationale en vue de la conservation des espèces migratrices;

Rappelant en outre que la première session de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Bonn en octobre 1985, a chargé le Secrétariat de la Convention de prendre des mesures appropriées pour élaborer un Accord sur les Anatidae du Paléarctique occidental;

Considérant que les oiseaux d'eau migrateurs constituent une partie importante de la diversité biologique mondiale et, conformément à l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, 1992, et d'Action 21, devraient être conservés au bénéfice des générations présentes et futures;

Conscientes des avantages économiques, sociaux, culturels et récréatifs découlant des prélèvements de certaines espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et des valeurs environnementale, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréative, culturelle, éducative, sociale et économique des oiseaux d'eau migrateurs en général;

Convaincues que tout prélèvement d'oiseaux d'eau migrateurs doit être effectué conformément au concept de l'utilisation durable, en tenant compte de l'état de conservation de l'espèce concernée sur l'ensemble de son aire de répartition ainsi que de ses caractéristiques biologiques;

Conscientes que les oiseaux d'eau migrateurs sont particulièrement vulnérables car leur migration s'effectue sur de longues distances et qu'ils sont dépendants de réseaux de zones humides dont la superficie diminue et qui se dégradent du fait d'activités humaines non conformes au principe de l'utilisation durable, comme le souligne la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie;

Convaincues que la conclusion d'un Accord multilatéral et sa mise en oeuvre par des mesures coordonnées et concertées contribueront d'une manière significative à une conservation efficace des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats et auront une incidence bénéfique sur de nombreuses autres espèces de faune et de flore;

Reconnaissant que l'application efficace d'un tel Accord nécessitera une aide à certains Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation et la surveillance continue relative aux espèces migratrices d'oiseaux d'eau et à leurs habitats, pour la gestion de ces habitats et pour la création ou l'amélioration d'institutions scientifiques et administratives chargées de la mise en oeuvre de l'Accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article I

Champ d'application, définitions et interprétation

1. Le champ d'application géographique du présent Accord est la zone dans laquelle se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie telle que définie à l'Annexe 1 du présent Accord, appelée ci-après „zone de l'Accord“.

2. Aux fins du présent Accord:
- (a) „Convention“ signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979;
 - (b) „Secrétariat de la Convention“ signifie l’organe établi conformément à l’Article IX de la Convention;
 - (c) „Oiseaux d’eau“ signifie les espèces d’oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l’Accord, et qui figurent à l’Annexe 2 du présent Accord;
 - (d) „Secrétariat de l’Accord“ signifie l’organe établi conformément à l’Article VI, paragraphe 7 (b), du présent Accord;
 - (e) „Parties“ signifie, sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Accord;
 - (f) „Parties présentes et votantes“ signifie les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif; pour déterminer la majorité, il n’est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés.
- De plus, les expressions définies aux sous-paragraphes 1 (a) à (k) de l’Article I de la Convention ont le même sens, *mutatis mutandis*, dans le présent Accord.
3. Le présent Accord constitue un ACCORD au sens du paragraphe 3 de l’Article IV de la Convention.
4. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante. Toute référence à l’Accord constitue aussi une référence à ses annexes.

Article II

Principes fondamentaux

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d’oiseaux d’eau migrateurs dans un état de conservation favorable. A ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l’Article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le Plan d’action prévu à l’Article IV du présent Accord.
2. Dans la mise en application des mesures du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties devraient prendre en considération le principe de précaution.

Article III

Mesures générales de conservation

1. Les Parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d’eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu’à celles dont l’état de conservation est défavorable.
2. A cette fin, les Parties:
 - (a) accordent une protection aussi stricte aux oiseaux d’eau migrateurs en danger dans la zone de l’Accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l’Article III de la Convention;
 - (b) s’assurent que toute utilisation d’oiseaux d’eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l’écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l’utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent;
 - (c) identifient les sites et les habitats des oiseaux d’eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l’article IX, paragraphes (a) et (b) du présent Accord, intéressées par la conservation des habitats;

- (d) coordonnent leurs efforts pour faire en sorte qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, lorsque approprié, rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce d'oiseaux d'eau migrateurs concernée, en particulier dans le cas où des zones humides s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent Accord;
- (e) étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en oeuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats;
- (f) coopèrent dans les situations d'urgence qui nécessitent une action internationale concertée et pour identifier les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs qui sont les plus vulnérables dans ces situations; elles coopèrent également à l'élaboration de procédures d'urgence appropriées permettant d'accorder une protection accrue à ces espèces dans ces situations ainsi qu'à la préparation de lignes directrices ayant pour objet d'aider chacune des Parties concernées à faire face à ces situations;
- (g) interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les Parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes;
- (h) lancent ou appuient des recherches sur la biologie et l'écologie des oiseaux d'eau, y compris l'harmonisation de la recherche et des méthodes de surveillance continue et, le cas échéant, l'établissement de programmes communs ou de programmes de coopération portant sur la recherche et la surveillance continue;
- (i) analysent leurs besoins en matière de formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la surveillance continue et le baguage des oiseaux d'eau migrateurs, ainsi que la gestion des zones humides, en vue d'identifier les sujets prioritaires et les domaines où la formation est nécessaire, et collaborent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de formation appropriés;
- (j) élaborent et poursuivent des programmes pour susciter une meilleure prise de conscience et compréhension des problèmes généraux de conservation des oiseaux d'eau migrateurs ainsi que des objectifs particuliers et des dispositions du présent Accord;
- (k) échangent des informations ainsi que les résultats des programmes de recherche, de surveillance continue, de conservation et d'éducation;
- (l) coopèrent en vue de s'assister mutuellement pour être mieux à même de mettre en oeuvre l'Accord, en particulier en ce qui concerne la recherche et la surveillance continue.

Article IV

Plan d'action et Lignes directrices de conservation

1. Un Plan d'action constitue l'Annexe 3 du présent Accord. Ce Plan précise les actions que les Parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces et de questions prioritaires, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'Article III du présent Accord, et sous les rubriques suivantes:
 - (a) conservation des espèces;
 - (b) conservation des habitats;
 - (c) gestion des activités humaines;
 - (d) recherche et surveillance continue;
 - (e) éducation et information;
 - (f) mise en oeuvre.
2. Le Plan d'action est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties en tenant compte des lignes directrices de conservation.

3. Tout amendement au Plan d'action est adopté par la Réunion des Parties qui, ce faisant, tient compte des dispositions de l'Article III du présent Accord.
4. Les lignes directrices de conservation sont soumises pour adoption à la Réunion des Parties lors de sa première session; elles sont examinées régulièrement.

Article V

Application et financement

1. Chaque Partie:
 - (a) désigne la ou les Autorité(s) chargée(s) de la mise en oeuvre du présent Accord qui, entre autres, exercera (exerceront) un suivi de toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs à l'égard desquelles elle est un Etat de l'aire de répartition;
 - (b) désigne un point de contact pour les autres Parties; son nom et son adresse sont communiqués sans délai au secrétariat de l'Accord et sont transmis immédiatement par le secrétariat aux autres Parties;
 - (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, à partir de sa deuxième session, un rapport sur son application de l'Accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation qu'elle a prises. La structure de ce rapport est établie par la première session de la Réunion des Parties et revue, si nécessaire, à l'occasion d'une session ultérieure de la Réunion des Parties. Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'Accord au plus tard cent vingt jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Réunion des Parties pour laquelle il a été préparé, et copie en est transmise immédiatement aux autres Parties par le secrétariat de l'Accord.
2.
 - (a) Chaque Partie contribue au budget de l'Accord conformément au barème des contributions établi par l'Organisation des Nations Unies. Aucune Partie qui est un Etat de l'aire de répartition ne peut être appelée à apporter une contribution supérieure à 25% du budget total. Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5% des frais administratifs;
 - (b) les décisions relatives au budget, y compris une modification éventuelle du barème des contributions, sont adoptées par la Réunion des Parties par consensus.
3. La Réunion des Parties peut créer un fonds de conservation alimenté par des contributions volontaires des Parties ou par toute autre source dans le but de financer la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs.
4. Les Parties sont invitées à fournir un appui en matière de formation, ainsi qu'un appui technique et financier, aux autres Parties sur une base multilatérale ou bilatérale afin de les aider à mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord.

Article VI

Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties constitue l'organe de décision du présent Accord.
2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, une session de la Réunion des Parties un an au plus tard après la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, ces sessions devraient être tenues à l'occasion des réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention.

3. A la demande écrite d'au moins un tiers des Parties, le secrétariat de l'Accord convoque une session extraordinaire de la Réunion des Parties.
4. L'Organisation des nations unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non Partie au présent Accord, et les secrétariats des conventions internationales concernées, entre autres, par la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau, peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties par des observateurs. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans les domaines ci-dessus mentionnés ou dans la recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs peut également être représentée aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent.
5. Seules les Parties ont le droit de vote. Chaque Partie dispose d'une voix mais les organisations d'intégration économique régionale Parties au présent Accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Accord. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.
6. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les décisions de la Réunion des Parties sont adoptées par consensus ou, si le consensus ne peut être obtenu, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
7. A sa première session, la Réunion des Parties:
 - (a) adopte son règlement intérieur par consensus;
 - (b) établit le secrétariat de l'Accord au sein du Secrétariat de la Convention, afin de remplir les fonctions énumérées à l'Article VIII du présent Accord;
 - (c) établit le comité technique prévu à l'Article VII du présent Accord;
 - (d) adopte un modèle de présentation des rapports qui seront préparés conformément à l'Article V, paragraphe 1 (c), du présent Accord;
 - (e) adopte des critères pour déterminer les situations d'urgence qui nécessitent des mesures de conservation rapides et pour déterminer les modalités de répartition des tâches pour la mise en oeuvre de ces mesures.
8. A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties:
 - (a) prend en considération les modifications réelles et potentielles de l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et des habitats importants pour leur survie ainsi que les facteurs susceptibles d'affecter ces espèces et ces habitats;
 - (b) passe en revue les progrès accomplis et toute difficulté rencontrée dans l'application du présent Accord;
 - (c) adopte un budget et examine toute question relative aux dispositions financières du présent Accord;
 - (d) traite de toute question relative au secrétariat de l'Accord et à la composition du comité technique;
 - (e) adopte un rapport qui sera transmis aux Parties à l'Accord ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention;
 - (f) décide de la date et du lieu de la prochaine session.
9. A chacune de ses sessions, la Réunion des Parties peut:
 - (a) faire des recommandations aux Parties, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié;
 - (b) adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'Accord et, le cas échéant, des mesures d'urgence au sens de l'Article VII, paragraphe 4;
 - (c) examiner les propositions d'amendements à l'Accord et statuer sur ces propositions;
 - (d) amender le Plan d'action conformément aux dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, du présent Accord;

- (e) établir des organes subsidiaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire, pour aider à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxonomiques;
- (f) décider de toute autre question relative à l'application du présent Accord.

Article VII

Comité technique

1. Le comité technique est composé de:
 - (a) neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'Accord, selon une répartition géographique équilibrée;
 - (b) un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), du Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (BIROE) et un représentant du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC);
 - (c) un expert dans chacun des domaines suivants: économie rurale, gestion du gibier, droit de l'environnement.
Les modalités de désignation des experts, la durée de leur mandat et les modalités de désignation du Président du comité technique sont déterminées par la Réunion des Parties. Le Président peut admettre au maximum quatre observateurs d'organisations internationales spécialisées, gouvernementales et non gouvernementales.
2. A moins que la réunion des Parties n'en décide autrement, les réunions du comité technique sont convoquées par le secrétariat de l'Accord; ces réunions sont tenues à l'occasion de chaque session de la réunion des Parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties.
3. Le comité technique:
 - (a) fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord;
 - (b) fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, l'application de l'Accord et toute recherche ultérieure à entreprendre;
 - (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport d'activités qui sera soumis au secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session, et dont copie sera transmis immédiatement aux Parties par le secrétariat de l'Accord;
 - (d) accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties.
4. Lorsque, de l'opinion du comité technique, une situation d'urgence se déclare, requérant l'adoption de mesures immédiates en vue d'éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, celui-ci peut demander au secrétariat de l'Accord de réunir d'urgence les Parties concernées. Les Parties en cause se réunissent dès que possible, en vue d'établir rapidement un mécanisme accordant des mesures de protection aux espèces identifiées comme soumises à une menace particulièrement sérieuse. Lorsqu'une recommandation a été adoptée à une réunion d'urgence, les Parties concernées s'informent mutuellement et informent le secrétariat de l'Accord des mesures qu'elles ont prises pour la mettre en oeuvre, ou des raisons qui ont empêché cette mise en oeuvre.
5. Le comité technique peut établir, autant que de besoin, des groupes de travail pour traiter de tâches particulières.

*Article VIII**Secrétariat de l'Accord*

Les fonctions du secrétariat de l'Accord sont les suivantes:

- (a) assurer l'organisation et fournir les services nécessaires à la tenue des sessions de la Réunion des Parties ainsi que des réunions du comité technique;
- (b) mettre en oeuvre les décisions qui lui sont adressées par la Réunion des Parties;
- (c) promouvoir et coordonner, conformément aux décisions de la Réunion des Parties, les activités entreprises aux termes de l'Accord, y compris le Plan d'action;
- (d) assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non Parties au présent Accord, faciliter la coordination entre les Parties et avec les organisations internationales et nationales dont les activités ont trait directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs;
- (e) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et favoriseront la mise en oeuvre de l'Accord, et prendre toutes dispositions pour diffuser ces informations d'une manière appropriée;
- (f) appeler l'attention de la Réunion des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs du présent Accord;
- (g) transmettre à chaque Partie, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, copie des rapports des autorités auxquelles il est fait référence à l'Article V, paragraphe 1 (a), du présent Accord, celui du comité technique, ainsi que copie des rapports qu'il doit fournir en application du paragraphe (h) du présent Article;
- (h) préparer chaque année et pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties des rapports sur les travaux du secrétariat et sur la mise en oeuvre de l'Accord;
- (i) assurer la gestion du budget de l'Accord ainsi que celui de son fonds de conservation, au cas où ce dernier serait établi;
- (j) fournir des informations destinées au public relatives à l'Accord et à ses objectifs;
- (k) s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées aux termes de l'Accord ou par la Réunion des Parties.

*Article IX**Relations avec des organismes internationaux traitant des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats*

Le secrétariat de l'Accord consulte:

- (a) de façon régulière, le Secrétariat de la Convention et, le cas échéant, les organes chargés des fonctions de secrétariat aux termes des accords conclus en application de l'Article IV, paragraphes 3 et 4, de la Convention qui ont trait aux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'aux termes de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979, et de la Convention sur la diversité biologique, 1992, afin que la Réunion des Parties coopère avec les Parties à ces conventions sur toute question d'intérêt commun et notamment sur l'élaboration et l'application du Plan d'action;
- (b) les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents sur des questions d'intérêt commun;
- (c) les autres organisations compétentes dans le domaine de la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats, ainsi que dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.

*Article X****Amendement de l'Accord***

1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Réunion des Parties.
2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagnée de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en adresse aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour.
4. Un amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'approbation, cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.
5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le quatre-vingt-dixième jour après leur adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.
6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire; la nouvelle annexe ou l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.

*Article XI****Incidences de l'Accord sur les conventions internationales et les législations***

1. Les dispositions du présent Accord n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord international existant.
2. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

*Article XII****Règlement des différends***

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe 1 du présent Article, les Parties peuvent d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

*Article XIII****Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion***

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'Accord, et aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par:
 - (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - (b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord restera ouvert à la signature à La Haye jusqu'à la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition et des organisations d'intégration économique régionale mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à partir de la date de son entrée en vigueur.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire du présent Accord.

*Article XIV****Entrée en vigueur***

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après que quatorze Etats de l'aire de répartition ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins sept d'Afrique et sept d'Eurasie, l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'Article XIII du présent Accord.
2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui
 - (a) signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - (b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, ou
 - (c) y adhèrera,
 après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'ont signé sans réserve ou, le cas échéant, l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article XV****Réserves***

Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, selon le cas, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de toute espèce couverte par l'Accord ou de toute disposition particulière du Plan d'action. Une telle réserve peut être retirée par l'Etat ou l'organisation qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire; un tel Etat ou une telle organisation ne devient lié par les dispositions qui avaient fait l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

*Article XVI***Dénonciation**

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de ladite notification par le dépositaire.

*Article XVII***Dépositaire**

1. Le texte original du présent Accord, en langues anglaise, arabe, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'Article XIII, paragraphe 1, du présent Accord, ainsi qu'au secrétariat de l'Accord après qu'il aura été constitué.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'Accord de:

- (a) toute signature;
- (b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de toute nouvelle annexe ainsi que de tout amendement à l'Accord ou à ses annexes;
- (d) toute réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe;
- (e) toute notification de retrait de réserves;
- (f) toute notification de dénonciation du présent Accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré et au secrétariat de l'Accord le texte de toute réserve, de toute nouvelle annexe et de tout amendement à l'Accord et à ses annexes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

*

ANNEXE 1

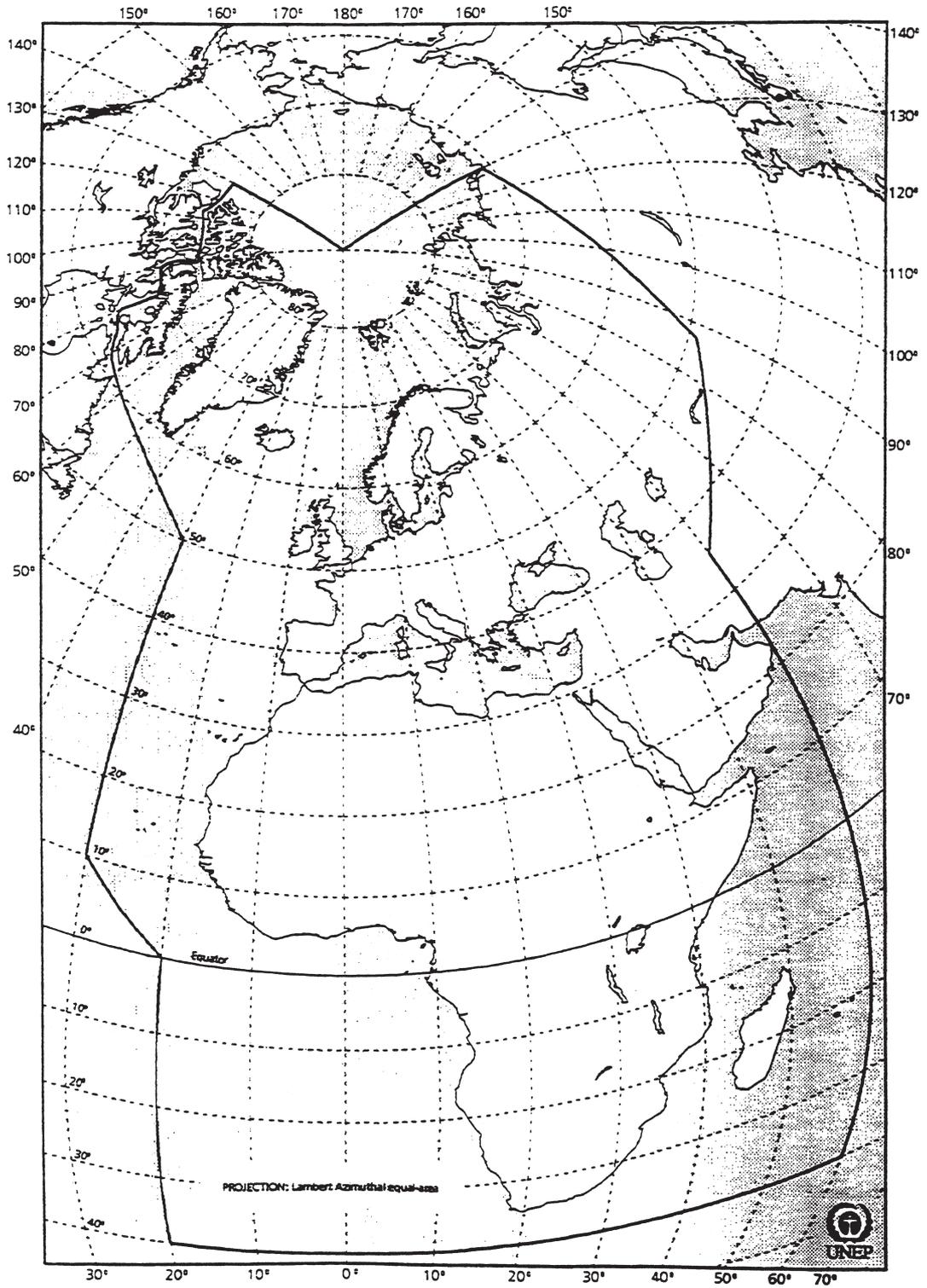
Définition de la zone de l'Accord

Les limites de la zone de l'Accord sont ainsi définies: du Pôle nord vers le sud le long du 130ème degré de longitude ouest jusqu'au 75ème degré de latitude nord; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Melville Sound, Prince Regent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60° de latitude nord et 60° de longitude ouest; de là, vers le sud-est à travers l'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50° de latitude nord et 30° de longitude ouest; de là, le long du 30ème degré de longitude ouest jusqu'au 10ème degré de latitude nord; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20ème degré de longitude ouest, de là, vers le sud le long du 20ème degré de longitude ouest jusqu'au 40ème degré de latitude sud; de là, vers l'est le long du 40ème degré de latitude sud jusqu'au 60ème degré de longitude est, de là, vers le nord le long du 60ème de longitude est jusqu'au 35ème degré de latitude nord; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49° de latitude nord et 87° 27' de longitude est; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130° de longitude est; de là, le long du 130ème degré de longitude est jusqu'au Pôle nord. La carte ci-jointe donne une illustration de la zone de l'Accord.

*

ANNEXE 1a

Aire couverte par l'Accord



ANNEXE 2

Espèces d'oiseaux auxquelles s'applique le présent Accord***Gaviidae***

<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique
<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin (plongeon huard)
<i>Gavia adamsii</i>	Plongeon à bec blanc

Podicipedidae

<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon

Pelecanidae

<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé

Phalacrocoracidae

<i>Phalacrocorax pygmaeus</i>	Cormoran pygmée
<i>Phalacrocorax nigrogularis</i>	Cormoran de Socotra

Ardeidae

<i>Egretta vinaceigula</i>	Aigrette vineuse
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
<i>Casmerodius albus</i>	Grande Aigrette
<i>Ardeola idae</i>	Crabier blanc
<i>Ardeola rufiventris</i>	Héron (Crabier) à ventre roux
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
<i>Ixobrychus sturmii</i>	Blongios de Sturm
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé

Ciconiidae

<i>Mycteria ibis</i>	Tantale ibis
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Ciconia episcopus</i>	Cigogne épiscopale
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche

Threskiornithidae

<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche (eurasienne)
<i>Platalea alba</i>	Spatule d'Afrique

Phoenicopteridae

<i>Phoenicopiterus ruber</i>	Flamant rose
<i>Phoenicopiterus minor</i>	Petit flamant (Flamant nain)

Anatidae

<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve
<i>Dendrocygna viduata</i>	Dendrocygne veuf
<i>Thalassornis leuconotus</i>	Canard à dos blanc (Dendrocygne à dos blanc)
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne siffleur
<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons
<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette
<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux
<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Oie d'Egypte (Oulette d'Egypte)
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Tadorna cana</i>	Tadorne à tête grise
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
<i>Plectropterus gambensis</i>	Canard armé (Oie-armée de Gambie)
<i>Sarkidiornis melanotos</i>	Canard casqué (Canard à bosse)
<i>Nettapus auritus</i>	Sarcelle à oreillons (Anserelle naine)
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver
<i>Anas capensis</i>	Sarcelle du Cap (Canard du Cap)
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert
<i>Anas undulata</i>	Canard à bec jaune
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet
<i>Anas erythrorhyncha</i>	Canard à bec rouge
<i>Anas hottentota</i>	Sarcelle hottentote
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été
<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Sarcelle marbrée (Marmaronette marbrée)
<i>Netta rufina</i>	Nette rousse

<i>Netta erythrophthalma</i>	Nette brune
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon
<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan
<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet
<i>Somateria spectabilis</i>	Eider à tête grise
<i>Polysticta stelleri</i>	Eider de Steller
<i>Clangula hyemalis</i>	Harelde de Miquelon (Harelde Kakawi)
<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire
<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à oeil d'or
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette
<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre (Grand Harle)
<i>Gruidae</i>	
<i>Grus leucogeranus</i>	Grue blanche (Grue de Sibérie)
<i>Grus virgo</i>	Grue demoiselle
<i>Grus paradisea</i>	Grue de paradis
<i>Grus carunculatus</i>	Grue caronculée
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
<i>Rallidae</i>	
<i>Sarothrura boehmi</i>	Râle de Böhm
<i>Porzana parva</i>	Marouette poussin
<i>Porzana pusilla</i>	Marouette de Baillon
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Aenigmatolimnas marginalis</i>	Marouette rayée
<i>Fulica atra</i> (Mer Noire/Méditerranée)	Foulque macroule
<i>Dromadidae</i>	
<i>Dromas ardeola</i>	Drome ardéole
<i>Recurvirostridae</i>	
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
<i>Glareolidae</i>	
<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier
<i>Glareola nordmanni</i>	Glaréole à ailes noires

Charadriidae

<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré
<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot (pluvier grand-gravelot)
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot (pluvier petit-gravelot)
<i>Charadrius pecuarius</i>	Gravelot (pluvier) pâtre
<i>Charadrius tricollaris</i>	Pluvier à triple collier
<i>Charadrius forbesi</i>	Pluvier de Forbes
<i>Charadrius pallidus</i>	Pluvier élégant
<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot (pluvier) à collier interrompu
<i>Charadrius marginatus</i>	Pluvier à front blanc
<i>Charadrius mongolus</i>	Gravelot (Pluvier) de Mongolie
<i>Charadrius leschenaultii</i>	Pluvier du désert (pluvier de Leschenault)
<i>Charadrius asiaticus</i>	Pluvier asiatique
<i>Eudromias morinellus</i>	Pluvier guignard
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé
<i>Vanellus spinosus</i>	Vanneau à éperons
<i>Vanellus albiceps</i>	Vanneau à tête blanche
<i>Vanellus senegallus</i>	Vanneau du Sénégal
<i>Vanellus lugubris</i>	Vanneau demi-deuil (Vanneau terne)
<i>Vanellus melanopterus</i>	Vanneau à ailes noires
<i>Vanellus coronatus</i>	Vanneau couronné
<i>Vanellus superciliosus</i>	Vanneau caronculé (Vanneau à poitrine châtaine)
<i>Vanellus gregarius</i>	Vanneau sociable
<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche

Scolopacidae

<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde
<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire
<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse
<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu
<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré
<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette
<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul-blanc

<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
<i>Tringa cinerea</i>	Bargette de Terek (Chevalier bargette)
<i>Tringa hypoleucos</i>	Chevalier guignette
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepierre à collier
<i>Calidris tenuirostris</i>	Grand bécasseau maubèche (Bécasseau de l'Anadyr)
<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche
<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling
<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck
<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet
<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau falcinelle
<i>Limicola falcinellus</i>	Bécasseau cocorli
<i>Philomachus pugnax</i>	Chevalier combattant (Combattant varié)
<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit
<i>Phalaropus fulicaria</i>	Phalarope à bec large
<i>Laridae</i>	
<i>Larus leucoptthalmus</i>	Goéland à iris blanc
<i>Larus hemprichii</i>	Goéland de Hemprich
<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audouin
<i>Larus armenicus</i>	Goéland d'Arménie
<i>Larus ichthyaetus</i>	Goéland ichthyaète
<i>Larus genei</i>	Goéland railleur
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
<i>Sterna nilotica</i>	Sterne hansel
<i>Sterna caspia</i>	Sterne caspienne
<i>Sterna maxima</i>	Sterne royale
<i>Sterna bengalensis</i>	Sterne voyageuse
<i>Sterna bergii</i>	Sterne huppée
<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek
<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine
<i>Sterna saundersi</i>	Sterne de Saunders
<i>Sterna balaenarum</i>	Sterne des baleiniers
<i>Sterna repressa</i>	Sterne à joues blanches
<i>Chlidonias leucopterus</i>	Guifette leucoptère
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire

*

ANNEXE 3

Plan d'Action**1. Champ d'application**

- 1.1 Le Plan d'action est applicable aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1 de la présente annexe (ci-après appelé „le tableau 1“).
- 1.2 Le tableau 1 constitue une partie intégrante de la présente annexe. Toute référence au Plan d'action constitue aussi une référence au tableau 1.

2. Conservation des espèces**2.1 Mesures juridiques**

- 2.1.1 Les Parties ayant des populations figurant à la colonne A du tableau 1 du présent Plan d'action assurent la protection de ces populations conformément à l'Article III, paragraphe 2 (a), de l'Accord. En particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3. ci-dessous, ces Parties:

- a) interdisent de prélever les oiseaux et les oeufs de ces populations se trouvant sur leur territoire;
- b) interdisent les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée;
- c) interdisent la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs oeufs lorsqu'ils ont été prélevés en contravention aux interdictions établies en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs oeufs.

Par exception à ces règles, et exclusivement pour les populations appartenant aux catégories 2 et 3 de la colonne A et signalées par un astérisque, la chasse peut se poursuivre sur la base d'une utilisation durable, là où la chasse de ces populations est une pratique culturelle traditionnelle. Cette utilisation durable se pratiquera dans le cadre de dispositions spéciales d'un plan d'action par espèce, établi à un niveau international approprié.

- 2.1.2 Les Parties ayant des populations figurant au tableau 1 réglementent le prélèvement d'oiseaux et d'oeufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1. L'objet de cette réglementation est de maintenir ou de contribuer à la restauration de ces populations en un état de conservation favorable et de s'assurer, sur la base des meilleures connaissances disponibles sur la dynamique des populations, que tout prélèvement ou toute autre utilisation de ces oiseaux ou de ces oeufs est durable. Cette réglementation, en particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3 ci-dessous:

- a) interdira le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations concernées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée;
- b) réglementera les modes de prélèvements;
- c) établira des limites de prélèvement, lorsque cela s'avère approprié, et instituera des contrôles adéquats afin de s'assurer que ces limites soient respectées;
- d) interdira la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux des populations concernées et de leurs oeufs qui ont été prélevés en contradiction aux interdictions établies en application des dispositions de ce paragraphe ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie de ces oiseaux et de leurs oeufs.

- 2.1.3 Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions établies aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2. sans préjudice des dispositions de l'article III, paragraphe 5, de la Convention, pour les motifs ci-après:

- a) pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries;
- b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- c) à des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins;

d) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement et la détention ou toute autre utilisation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités;

e) dans le but d'améliorer la propagation ou la survie des populations concernées.

Ces dérogations seront précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Les Parties informent dès que possible le secrétariat de l'Accord de toute dérogation accordée en vertu de cette disposition.

2.2 *Plans d'action par espèce*

2.2.1 Les Parties coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'action internationaux par espèce, pour des populations figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du tableau 1, en priorité, ainsi que pour les populations signalées par un astérisque dans la colonne A du tableau 1. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration, l'harmonisation et la mise en oeuvre de ces plans.

2.2.2 Les Parties préparent et mettent en oeuvre des plans d'action nationaux par espèce pour améliorer l'état de conservation général des populations figurant dans la colonne A du tableau 1. De tels plans comprennent des dispositions spéciales portant sur les populations signalées par un astérisque. Lorsque cela est approprié, le problème de la mise à mort accidentelle d'oiseaux par des chasseurs suite à une identification incorrecte devrait être considéré.

2.3 *Mesures d'urgence*

Les Parties élaborent et appliquent des mesures d'urgence pour les populations figurant au tableau 1, lorsque des conditions exceptionnellement défavorables ou dangereuses se manifestent en quelque lieu que ce soit dans la zone de l'Accord, en coopération les unes avec les autres chaque fois que cela est possible et pertinent.

2.4 *Rétablissement*

Les Parties font preuve de la plus grande vigilance lorsque des populations figurant au tableau 1 sont rétablies dans des parties de leur aire de répartition traditionnelle d'où elles ont disparu. Les Parties s'efforcent d'élaborer et de suivre un plan de rétablissement détaillé basé sur des études scientifiques appropriées. Les plans de rétablissement devraient constituer une partie intégrante des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des plans d'action internationaux par espèce. Un plan de rétablissement devrait comporter une étude de l'impact sur l'environnement; il fait l'objet d'une large diffusion. Les Parties informent le secrétariat de l'Accord, à l'avance, de tout programme de rétablissement pour des populations figurant au tableau 1.

2.5 *Introductions*

2.5.1 Les Parties interdisent, si elles le jugent nécessaire, l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1.

2.5.2 Les Parties, si elles le jugent nécessaire, s'assurent que des précautions appropriées sont prises pour éviter que s'échappent accidentellement des oiseaux captifs appartenant à des espèces non indigènes.

2.5.3 Dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié, les Parties prennent des mesures, y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1.

3. *Conservation des habitats*

3.1 *Inventaires des habitats*

3.1.1 Les Parties, en liaison, lorsque cela s'avère approprié, avec des organisations internationales compétentes, élaborent et publient des inventaires nationaux des habitats existant sur leur territoire qui sont importants pour les populations figurant au tableau 1.

3.1.2 Les Parties s'efforcent, en priorité, d'identifier tous les sites d'importance internationale ou nationale pour les populations figurant au tableau 1.

3.2 *Conservation des espaces*

- 3.2.1 Les Parties s'efforcent de poursuivre la création d'aires protégées afin de conserver des habitats importants pour les populations figurant au tableau 1 et d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion pour ces aires.
- 3.2.2 Les Parties s'efforcent d'assurer une protection spéciale aux zones humides qui répondent aux critères d'importance internationale acceptés au niveau international.
- 3.2.3 Les Parties s'efforcent d'utiliser de manière rationnelle et durable toutes les zones humides de leur territoire. Elles s'efforcent en particulier d'éviter la dégradation et la perte d'habitats abritant des populations figurant au tableau 1, par l'adoption de réglementations, normes et mesures de contrôle appropriées. Elles s'efforcent notamment de:
- a) faire en sorte que soient en place des mesures réglementaires adéquates, conformes à toute norme internationalement acceptée, portant sur l'utilisation des produits chimiques à usage agricole, des procédures de lutte contre les ravageurs et le rejet des eaux usées, et ayant pour objet de réduire au minimum les impacts défavorables de ces pratiques sur les populations figurant au tableau 1;
 - b) préparer et diffuser de la documentation dans les langues appropriées décrivant les réglementations, les normes et les mesures de contrôle correspondantes en vigueur et leurs avantages pour la population et la vie sauvage.
- 3.2.4 Les Parties s'efforcent d'élaborer des stratégies fondées sur les écosystèmes pour la conservation des habitats de toutes les populations figurant au tableau 1, y compris les habitats des populations qui sont dispersées.

3.3 *Réhabilitation et restauration*

Chaque fois que cela est possible et approprié, les Parties s'efforcent de réhabiliter et de restaurer les zones qui étaient précédemment importantes pour les populations figurant au tableau 1.

4. *Gestion des activités humaines*

4.1 *Chasse*

- 4.1.1 Les Parties coopèrent pour faire en sorte que leur législation sur la chasse mette en oeuvre le principe de l'utilisation durable comme le prévoit le présent Plan d'action, en tenant compte de la totalité de l'aire de répartition géographique des populations d'oiseaux d'eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique.
- 4.1.2 Le secrétariat de l'Accord est tenu informé par les Parties de leur législation sur la chasse des populations figurant au tableau 1.
- 4.1.3 Les Parties coopèrent afin de développer un système fiable et harmonisé pour la collecte de données sur les prélèvements afin d'évaluer le prélèvement annuel effectué sur les populations figurant au tableau 1. Elles fournissent au secrétariat de l'Accord des estimations sur la totalité des prélèvements annuels pour chaque population lorsque ces renseignements sont disponibles.
- 4.1.4 Les Parties s'efforcent de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides pour l'an 2000.
- 4.1.5 Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation d'appâts empoisonnés.
- 4.1.6 Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les prélèvements illégaux.
- 4.1.7 Lorsque cela est approprié, les Parties encouragent les chasseurs, aux niveaux local, national et international, à former leurs propres associations ou organisations, afin de coordonner leurs activités et mettre en oeuvre le concept d'utilisation durable.
- 4.1.8 Les Parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'institution d'un examen d'aptitude obligatoire pour les chasseurs, comprenant, entre autres, l'identification des oiseaux.

4.2 *Ecotourisme*

- 4.2.1 Sauf s'il s'agit de zones centrales d'aires protégées, les Parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'élaboration de programmes de coopération entre tous les intéressés pour développer

un écotourisme adapté et approprié dans les zones humides où sont concentrées des populations figurant au tableau 1.

- 4.2.2 Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, s'efforcent d'évaluer les coûts, les avantages et les autres conséquences pouvant découler de l'écotourisme dans des zones humides comportant des concentrations de populations figurant au tableau 1 choisies à cet effet. Elles communiquent le résultat de toute évaluation ainsi entreprise au secrétariat de l'Accord.

4.3 *Autres activités humaines*

- 4.3.1 Les Parties évaluent l'impact des projets qui sont susceptibles de créer des conflits entre les populations figurant au tableau 1 qui se trouvent dans les aires mentionnées au paragraphe 3.2 ci-dessus et les intérêts humains, et font en sorte que les résultats de ces évaluations soient mis à la disposition du public.
- 4.3.2 Les Parties s'efforcent de réunir des informations sur les différents dommages causés, notamment aux cultures, par des populations figurant au tableau 1 et transmettent un rapport sur les résultats obtenus au secrétariat de l'Accord.
- 4.3.3 Les Parties coopèrent afin d'identifier les techniques appropriées pour réduire à un niveau minimal ou atténuer les effets des dommages causés, notamment aux cultures, par les populations figurant au tableau 1, en faisant appel à l'expérience acquise ailleurs dans le monde.
- 4.3.4 Les Parties coopèrent afin d'élaborer des plans d'action par espèce pour les populations qui causent des dommages significatifs, en particulier aux cultures. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration et l'harmonisation de ces plans.
- 4.3.5 Les Parties, dans la mesure du possible, encouragent l'application de normes environnementales élevées dans la planification et la construction d'équipements en vue de réduire à un niveau minimal l'impact de ceux-ci sur les populations figurant au tableau 1. Elles devraient envisager les mesures à prendre pour réduire à un niveau minimal l'impact des équipements déjà existants lorsqu'il devient évident que ceux-ci ont un impact défavorable sur les populations concernées.
- 4.3.6 Au cas où les perturbations humaines menacent l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau figurant au tableau 1, les Parties s'efforcent de prendre des mesures pour réduire la menace. Les mesures appropriées pourraient comporter, entre autres, à l'intérieur de zones protégées, la création de zones libres de toute perturbation et dont l'accès serait interdit au public.

5. *Recherche et surveillance continue*

- 5.1 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes de terrain dans des zones peu connues dans lesquelles pourraient se trouver des concentrations importantes de populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces enquêtes sont largement diffusés.
- 5.2 Les Parties s'efforcent d'effectuer régulièrement des suivis des populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces suivis sont publiés ou adressés aux organisations internationales appropriées afin de permettre l'examen de l'état et des tendances des populations.
- 5.3 Les Parties coopèrent en vue d'améliorer l'évaluation des tendances des populations d'oiseaux en tant que critère indicatif de l'état de ces populations.
- 5.4 Les Parties coopèrent en vue de déterminer les itinéraires de migration de toutes les populations figurant au tableau 1, en utilisant les connaissances disponibles sur les répartitions de ces populations en périodes de reproduction et en dehors de ces périodes, ainsi que sur les résultats de dénombrements, et en participant à des programmes coordonnés de baguage.
- 5.5 Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de soutenir des projets conjoints de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations figurant au tableau 1 et sur leurs habitats, en vue de déterminer leurs besoins spécifiques, ainsi que les techniques les plus appropriées pour leur conservation et leur gestion.
- 5.6 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur les effets de la disparition et de la dégradation des zones humides ainsi que des perturbations sur la capacité d'accueil des zones humides utilisées par les populations figurant au tableau 1, ainsi que sur les habitudes (patrons) de migration de ces populations.

- 5.7 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur l'impact de la chasse et du commerce sur les populations figurant au tableau 1 et sur l'importance de ces formes d'utilisation pour l'économie locale et nationale.
- 5.8 Les Parties s'efforcent de coopérer avec les organisations internationales compétentes et d'accorder leur appui à des projets de recherche et de surveillance continue.

6. *Education et information*

- 6.1 Les Parties, lorsque cela s'avère nécessaire, mettent en place des programmes de formation pour faire en sorte que le personnel chargé de l'application du Plan d'action ait des connaissances suffisantes pour l'appliquer efficacement.
- 6.2 Les Parties coopèrent entre elles et avec le secrétariat de l'Accord afin d'élaborer des programmes de formation et d'échanger la documentation disponible.
- 6.3 Les Parties s'efforcent d'élaborer des programmes, des documents et des mécanismes d'information pour mieux faire prendre conscience au public en général des objectifs, des dispositions et du contenu du Plan d'action. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux personnes vivant à l'intérieur et autour des zones humides importantes, aux utilisateurs de ces zones (chasseurs, pêcheurs, touristes, etc.), aux autorités locales et aux autres décideurs.
- 6.4 Les Parties s'efforcent de lancer des campagnes spécifiques de sensibilisation du public pour la conservation des populations figurant au tableau 1.

7. *Mesures d'application*

- 7.1 Lorsqu'elles appliquent ce Plan d'action, les Parties donnent la priorité, lorsque cela est approprié, aux populations figurant à la colonne A du tableau 1.
- 7.2 Lorsque plusieurs populations de la même espèce figurant au tableau 1 se trouvent sur le territoire d'une Partie, cette Partie applique les mesures de conservation appropriées à la population ou aux populations qui ont l'état de conservation le moins favorable.
- 7.3 Le secrétariat de l'Accord, en coordination avec le comité technique et avec l'assistance d'experts d'Etats de l'aire de répartition, coordonne l'élaboration de lignes directrices de conservation, conformément à l'article IV (4) de l'Accord, pour aider les Parties dans l'application du Plan d'action. Le secrétariat de l'Accord fait en sorte, lorsque cela s'avère possible, d'assurer la cohérence de ces lignes directrices avec celles approuvées aux termes d'autres instruments internationaux. Les lignes directrices de conservation visent à introduire le principe d'utilisation durable. Elles portent, entre autres, sur:
 - a) les plans d'action par espèce ;
 - b) les mesures d'urgence;
 - c) la préparation des inventaires de sites et des méthodes de gestion des habitats;
 - d) les pratiques de chasse;
 - e) le commerce des oiseaux d'eau;
 - f) le tourisme;
 - g) les mesures de réduction des dommages aux récoltes;
 - h) un protocole de surveillance des oiseaux d'eau.
- 7.4 En coordination avec le comité technique et les Parties, le secrétariat de l'Accord prépare une série d'études internationales nécessaires pour l'application de ce Plan d'action, notamment sur:
 - a) l'état des populations et leurs tendances;
 - b) les lacunes dans les renseignements provenant d'enquêtes de terrain;
 - c) les réseaux de sites utilisés par chaque population, y compris l'examen du statut de protection de chaque site ainsi que les mesures de gestion prises dans chaque cas;
 - d) les législations relatives aux espèces figurant dans l'annexe 2 du présent Accord, applicables à la chasse et au commerce dans chaque pays;
 - e) le stade de préparation et de mise en oeuvre des plans d'action par espèce;
 - f) les projets de rétablissement;
 - g) l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides.

- 7.5 Le secrétariat de l'Accord fait son possible pour que les études mentionnées au paragraphe 7.4 ci-dessus soient mises en oeuvre à des intervalles ne dépassant pas trois ans.
- 7.6 Le comité technique évalue les lignes directrices et les études préparées aux termes des paragraphes 7.3 et 7.4 et prépare des projets de recommandations et de résolutions relatifs à leur élaboration, contenu et application qui seront soumis aux sessions de la Réunion des Parties.
- 7.7 Le secrétariat de l'Accord procède régulièrement à l'examen de mécanismes susceptibles de fournir des ressources additionnelles (crédits et assistance technique) pour la mise en oeuvre du Plan d'action, et soumet un rapport à ce sujet à la Réunion des Parties lors de chacune de ses sessions ordinaires.

Tableau 1

Statut des populations d'oiseaux d'eau migrateurs

Clé pour les titres de colonnes

La clé suivante du Tableau 1 est une base pour l'application du Plan d'action.

Colonne A

- Catégorie 1: (a) espèces qui sont citées dans l'Annexe 1 de la Convention;
 (b) espèces qui figurent parmi les espèces menacées dans la Liste Rouge de 1994 des Animaux Menacés de l'UICN (Groombridge 1993); ou
 (c) populations comptant moins d'environ 10.000 individus.
- Catégorie 2: populations comptant entre environ 10.000 et environ 25.000 individus.
- Catégorie 3: populations comptant entre environ 25.000 et environ 100.000 individus et considérées comme menacées en raison d'une:
 (a) concentration sur un petit nombre de sites à un stade quelconque de leur cycle annuel;
 (b) dépendance à l'égard d'un type d'habitat qui est gravement menacé;
 (c) manifestation d'un déclin significatif à long terme; ou
 (d) manifestation de fluctuations extrêmes dans l'importance ou la tendance de leur population.

Pour les espèces inscrites dans les catégories 2 et 3 ci-dessus, voir le paragraphe 2.1.1. de la présente annexe.

Colonne B

- Catégorie 1: Populations comptant entre environ 25.000 et environ 100.000 individus et qui ne remplissent pas les critères de la colonne A ci-dessus.
- Catégorie 2: Populations comptant plus d'environ 100.000 individus et considérées comme nécessitant une attention spéciale en raison d'une:
 (a) concentration sur un petit nombre de sites à un stade quelconque de leur cycle annuel;
 (b) dépendance à l'égard d'un type d'habitat qui est gravement menacé;
 (c) manifestation d'un déclin significatif à long terme; ou
 (d) manifestation de grandes fluctuations dans l'importance ou la tendance de leur population.

Colonne C

- Catégorie 1: Populations comptant plus d'environ 100.000 individus, susceptibles de bénéficier, dans une large mesure, d'une coopération internationale et qui ne remplissent pas les critères des colonnes A ou B ci-dessus.

Révision du tableau 1

Le présent tableau sera:

- (a) passé en revue régulièrement par le comité technique conformément à l'Article VII, paragraphe 3 (b) du présent Accord; et
- (b) amendé, si nécessaire, par la Réunion des Parties conformément à l'article VI, paragraphe 9 (d) du présent Accord à la lumière des conclusions de cet examen.

Clés pour les abréviations et symboles

rep: population reproductrice

hiv: population hivernante

N: Nord

E: Est

S: Sud

O: Ouest

NE: Nord Est

NO: Nord Ouest

SE: Sud Est

SO: Sud Ouest

1. Etat de conservation de population inconnu. Etat de conservation estimé.

* voir paragraphe 2.1.1

Notes

1. Les données relatives aux populations utilisées dans le Tableau 1 correspondent, dans la mesure du possible, au nombre d'individus de la population reproductrice potentielle, dans la zone de l'Accord. L'état de conservation est établi à partir des meilleures estimations de populations disponibles et publiées.
2. Les abréviations (rep) ou (hiv) utilisées dans le tableau permettent uniquement d'identifier les populations. Elles n'indiquent pas de restrictions saisonnières aux actions menées au regard de ces populations conformément à cet Accord et au Plan d'Action.

	A	B	C
<i>Mycteria ibis</i> Toute la population		1	
<i>Ciconia nigra</i> Afrique O / Europe O Europe centrale / E (rep)	1c 2		
<i>Ciconia episcopus</i> Afrique tropicale (C. e. microscelis)		1	
<i>Ciconia ciconia</i> Afrique S (C. c. ciconia) Afrique NO / Europe O (rep) (C. c. ciconia) Europe centrale / E (rep) (C. c. ciconia) Asie O (rep) (C. c. ciconia)	1c 3b 3b	2c	
<i>Plegadis falcinellus</i> Afrique subsaharienne (P. f. falcinellus) Afrique O / Europe (P. f. falcinellus) Afrique E / Asie SO (P. f. falcinellus)	2*	1	1 ¹
<i>Geronticus eremita</i> Maroc Asie SO	1a 1a		
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Afrique subsaharienne (T. a. aethiopicus) Iraq / Iran (T. a. aethiopicus)	1c		1
<i>Platalea leucorodia</i> Atlantique E (P. l. leucorodia) Europe centrale / SE (rep) (P. l. leucorodia) Mer Rouge (P. l. archeri) Asie SO / S (hiv) (P. l. major)	1c 2 1c 2		
<i>Platalea alba</i> Toute la population	2*		
<i>Dendrocygna bicolor</i> Afrique			1
<i>Dendrocygna viduata</i> Afrique			1
<i>Thalassornis leuconotus</i> Afrique E / S (T. l. leuconotus) Afrique O (T. l. leuconotus)	2* 1c		
<i>Oxyura leucocephala</i> Méditerranée O Mediterranée E / Asie O	1a 1a		

	A	B	C
<i>Cygnus olor</i> Europe NO Mer Noire (hiv) Mer Caspienne (hiv)	2	2d 2a & 2d	
<i>Cygnus cygnus</i> Islande (rep) Europe NO (hiv) Mer Noire (hiv) Asie O (hiv)	2 2 2 ¹	1	
<i>Cygnus columbianus</i> Europe (hiv) (C. c. bewickii) Mer Caspienne (hiv) (C. c. bewickii)	2 1c		
<i>Anser brachyrhynchus</i> Islande (rep) Svalbard (rep)		2a 1	
<i>Anser fabalis</i> Taïga O (rep) (A. f. fabalis) Toundra O (rep) (A. f. rossicus)		1	1
<i>Anser albifrons</i> Europe NO (hiv) (A. a. albifrons) Europe centrale (hiv) (A. a. albifrons) Mer Noire (hiv) (A. a. albifrons) Mer Caspienne (hiv) (A. a. albifrons) Groenland (rep) (A. a. flavirostris)	2 3a*	2c	1 1
<i>Anser erythropus</i> Mer Noire / Mer Caspienne (hiv)	1b		
<i>Anser anser</i> Islande (rep) (A. a. anser) Europe N / Méditerranée O (A. a. anser) Europe centrale / Afrique N (A. a. anser) Mer Noire (hiv) (A. a. anser) Sibérie O / Mer Caspienne (A. a. anser)	2*	1 1 1	1
<i>Branta leucopsis</i> Groenland (rep) Svalbard (rep) Russie (rep)	2	1	1
<i>Branta bernicla</i> Sibérie (rep) (B. b. bernicla) Svalbard (rep) (B. b. hrota) Irlande (hiv) (B. b. hrota)	1c 2	2b	
<i>Branta ruficollis</i> Toute la population	1b		

	A	B	C
<i>Alopochen aegyptiacus</i> Toute la population			1 ¹
<i>Tadorna ferruginea</i> Méditerranée O Méditerranée E /Mer Noire Asie SO	1c 2	1	
<i>Tadorna cana</i> Toute la population		1	
<i>Tadorna tadorna</i> Europe NO Méditerranée O Mer Noire Mer Caspienne	2	2a 1 1	
<i>Plectropterus gambensis</i> Afrique O (P. g. gambensis) Afrique S (P. g. niger)		1	1
<i>Sarkidiornis melanotos</i> Afrique (S. m. melanotos)			1 ¹
<i>Nettapus auritus</i> Afrique O Afrique S/E	1c		1 ¹
<i>Anas penelope</i> Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)		2c 2c	1
<i>Anas strepera</i> Europe NO (hiv) (A. s. strepera) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (A. s. strepera) Asie SO (hiv) (A. s. strepera)		1 1	1
<i>Anas crecca</i> Europe NO (hiv) (A. c. crecca) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (A. c. crecca) Asie SO (hiv) (A. c. crecca)		2c	1 1
<i>Anas capensis</i> Toute la population			1 ¹
<i>Anas platyrhynchos</i> Europe NO (hiv) (A. p. platyrhynchos) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (A. p. platyrhynchos) Asie SO (hiv) (A. p. platyrhynchos)		2c	1 1
<i>Anas undulata</i> <i>Netta erythrophthalma</i> Afrique S/E (N. e. brunnea)			1 ¹

	A	B	C
<i>Anas acuta</i> Afrique O (hiv) Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO / Afrique E (hiv)		1 2c	1 1
<i>Anas erythrorhyncha</i> Afrique S/E			1
<i>Anas hottentota</i> Afrique O Afrique S/E	1c ¹		1 ¹
<i>Anas querquedula</i> Afrique O (hiv) Afrique E / Asie (hiv)			1 1
<i>Anas clypeata</i> Europe NO (hiv) Méditerranée O (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)		1 2a	1 1
<i>Marmaronetta angustirostris</i> Méditerranée O Méditerranée E Asie SO	1b 1b 1b		
<i>Netta rufina</i> Europe centrale / SO Europe SE Asie SO	2* 3c		1
<i>Aythya ferina</i> Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)		2c 2c 2c ¹	
<i>Aythya nyroca</i> Afrique (hiv) Europe (hiv) Asie SO	1c 3c 1c		
<i>Aythya fuligula</i> Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)			1 1 1
<i>Aythya marila</i> Atlantique E (hiv) (A. m. marila) Mer Noire / Mer Caspienne (hiv) (A. m. marila)		1	1
<i>Somateria mollissima</i> Europe (S. m. mollissima)			1

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Somateria spectabilis</i> Europe NE			1
<i>Polysticta stelleri</i> Europe NE (hiv)	2		
<i>Clangula hyemalis</i> Islande / Groenland (rep) Europe NO (hiv) Mer Caspienne (hiv)	1c	2c	1
<i>Melanitta nigra</i> Europe NO (hiv) (M. n. nigra)		2a	
<i>Melanitta fusca</i> Europe NO (hiv) (M. f. fusca) Mer Noire / Mer Caspienne (hiv) (M. f. fusca)	1c	2a	
<i>Bucephala clangula</i> Europe NO (hiv) (B. c. clangula) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (B. c. clangula) Mer Caspienne (hiv) (B. c. clangula)	2* 2*		1
<i>Mergellus albellus</i> Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)	3a	1 1	
<i>Mergus serrator</i> Europe NO (hiv) (M. s. serrator) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (M. s. serrator) Asie SO (hiv) (M. s. serrator)	1c	1	1
<i>Mergus merganser</i> Europe NO (hiv) (M. m. merganser) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (M. m. merganser) Asie SO (hiv) (M. m. merganser)	1c 2		1

Service Central des Imprimés de l'Etat

4970/00A

N° 4970^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, faite à
La Haye, le 15 août 1996

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.12.2002).....	1
2) Procès-verbal de rectification à la version française de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie	1
3) Corrections.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.12.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le procès-verbal de rectification à la version française de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, faisant partie intégrante du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

**PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
à la version française de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie**

Le Chef de la Division des Traités du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, agissant au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, conclu à La Haye le 15 août 1996,

Considérant que l'original de la version française de l'Accord comporte quelques impropriétés linguistiques,

Considérant que la proposition des modifications a été communiquée à tous les Etats et l'Organisation intéressés par notification dépositaire *Oiseaux d'eau Migrateurs No 1/1998* du 4 mars 1998,

Considérant que dans le délai proposé dans cette communication aucune objection n'a été notifiée,

A fait procéder dans l'original de l'Accord (version française) auxdites modifications, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention déjà distribués (des copies des pages corrigées sont annexées à ce procès-verbal).

EN FOI DE QUOI, a été dressé le présent procès-verbal à La Haye, le six octobre 1998, en un seul exemplaire original, lequel sera conservé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Une copie certifiée conforme du présent procès-verbal sera communiquée à chacun des Etats ou organisations signataires ou habilités à devenir partie à l'Accord.

G. LIMBURG

Chef de la Division des Traités du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas

*

CORRECTIONS

TEXTE ORIGINAL

Article XII 3.

Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe du présent Article, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Annexe 3

Plan d'action

Mesures juridiques 1.1

Par exception à ces règles, et exclusivement pour les populations appartenant aux catégories 2 et 3 de la colonne A ...

Mesures juridiques 2.1.2 d)

... qui ont été prélevées en contradiction aux interdictions établies en application des dispositions ...

Mesures juridiques 2.1.3 c)

à des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins;

CORRECTIONS

Article XII 3.

Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe du présent Article, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Les Parties ayant soumis le différend seront liées par décision arbitrale.

Annexe 3

Plan d'action

Mesures juridiques 1.1

Par dérogation à ces règles, et exclusivement pour les populations appartenant aux catégories 2 et 3 de la colonne A ...

Mesures juridiques 2.1.2 d)

... qui ont été prélevées en contradiction avec les interdictions établies en application des dispositions ...

Mesures juridiques 2.1.3 c)

à des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement de populations, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins;

4970/01

N° 4970¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2003)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. En annexe étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver. Le 3 décembre 2002 fut transmis le procès-verbal de rectification à la version française de l'accord à approuver. Ces corrections sont d'ordre exclusivement linguistique et stylistique et ne modifient en rien la teneur de l'accord signé par les Etats parties.

L'accord susmentionné, désigné par la suite par Accord AEWA, a pour objet de protéger durablement et sur une aire géographique très étendue 170 espèces d'oiseaux migrateurs menacées. L'Accord a pour base l'article 4 de la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 et qui a fait l'objet de la loi d'approbation du 16 août 1982.

Tant la convention susmentionnée que l'Accord AEWA forment un ensemble avec la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux (loi d'approbation du 25 février 1998).

La partie centrale de l'Accord AEWA réside dans un Plan d'action, adopté par la première Conférence des Parties en 1999, et prévoyant:

- des mesures de conservation des espèces;
- des mesures de conservation des habitats des oiseaux d'eau;
- la gestion des activités humaines ayant des incidences sur la conservation des espèces concernées;
- le suivi international des populations d'oiseaux d'eau et de leur écologie;
- l'établissement des programmes de formation, d'éducation et d'information.

Ces mesures sont en concordance avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi qu'avec la législation sur la chasse. Elles viennent par ailleurs renforcer la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

D'après les auteurs du projet, 85 des 170 espèces de migrateurs menacées ont été identifiées dans notre pays et sont recensées en annexe. Pour ces espèces, le Luxembourg en tant que Partie contractante s'engage à participer à des actions communes dans le cadre des mesures de conservation et de l'application du Plan d'action.

L'Accord prévoit encore que des amendements peuvent être proposés à l'Accord même ou à ses annexes.

Quant à la procédure prévue en vue de la modification de l'Accord, il faut noter que l'article 10, paragraphe 4, dispose qu'un amendement à l'Accord, autre qu'un amendement aux annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Parties à l'Accord à la date de

l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Cette procédure, qui nécessite l'approbation de la Chambre des députés, ne comporte dès lors aucun problème à l'égard de l'article 37 de la Constitution.

Le paragraphe 5 du même article prévoit cependant que la Réunion des Parties, statuant à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, peut amender les annexes à l'Accord. La question se pose dès lors si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l'exécutif approuve ou rejette de tels amendements.

Compte tenu de la nature de ces annexes qui ont exclusivement trait à des considérations d'ordre technique, le Conseil d'Etat estime que l'approbation anticipée est constitutionnellement valable étant donné que la portée de l'assentiment de la Chambre des députés est tracée avec la précision requise.

Il convient toutefois de relever que tout amendement qui n'aurait pas été publié dans les formes est dépourvu de force exécutoire au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il à ce que les amendements adoptés par la Réunion des Parties fassent l'objet d'une publication au Mémorial.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président

4970/02

N° 4970²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(16.6.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

Introduction

Le présent projet de loi se propose d'approuver et d'exécuter l'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à la Haye, le 15 août 1996. Cet accord a été conclu dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979. Le Luxembourg a signé l'Accord le 27 octobre 1997 à La Haye.

Depuis toujours, les migrations constituent un fait fascinant du monde ornithologique. En raison de leur aptitude au vol, les oiseaux ont pu coloniser des régions nordiques où ils ne disposent pas de nourriture en quantité suffisante toute l'année. Pendant la saison froide, ils migrent ainsi vers des régions au climat plus favorable. Sur environ 600 espèces d'oiseaux terrestres qui nichent en Europe et en Asie, 40% migrent en automne. La plupart des oiseaux migrateurs peuvent être répartis entre deux groupes: ceux dont tous les représentants quittent l'Europe en automne et ceux qui migrent à l'intérieur de l'Europe ou qui viennent y passer l'hiver.

Au cours de leurs migrations, les oiseaux franchissent des frontières nationales. Les différents pays traversés ne disposant pas d'une même politique en matière de conservation des oiseaux, cette situation a une répercussion néfaste sur leurs cycles de vie, ainsi que leurs chances de survie.

L'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie

L'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) vise à créer une base légale pour une politique de conservation et de gestion concertée par les Etats pour les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs. Il se fonde sur l'article 4 de la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, objet de la loi d'approbation du 16 août 1982. La Convention prévoit la protection immédiate des espèces listées dans son Annexe I, ainsi que l'éventualité d'accords spéciaux pour la conservation des différentes espèces migratoires menacées dans son Annexe II.

L'accord couvre entièrement le continent africain et l'Europe, ainsi que certaines parties de l'Asie et quelques îles arctiques du nord-est du Canada, incluant environ 117 Etats et concernant 170 espèces.

L'AEWA est ainsi un accord régional qui comprend, en plus du texte de l'accord lui-même, un Plan d'Action. Le Plan d'Action concerne les mesures directes à prendre pour certaines espèces et pour une

période définie. Il spécifie les actions que les Parties devront entreprendre en relation avec les espèces et les sujets prioritaires, énumérés sous les titres suivants:

- conservation des espèces,
- conservation des habitats,
- gestion des activités humaines,
- recherche et suivi international,
- éducation et information.

La liste en annexe de l'Accord répertorie 85 des espèces couvertes par l'Accord présentes au Luxembourg.

Considérant que les mesures présentées par ce plan d'action sont en accord avec les dispositions légales prévues par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu'avec la réglementation en matière de chasse, il s'agit d'élaborer une stratégie pour le développement des objectifs en synergie avec les autres instruments européens et internationaux, à savoir les directives 79/409/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, la directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages, tout comme la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux sauvages, adoptée dans la législation nationale par la loi du 25 février 1998.

L'Avis du Conseil d'Etat

En date du 25 mars 2003, le Conseil d'Etat a communiqué un avis relatif au projet de loi sous rubrique.

Quant à la procédure prévue pour modifier l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, le Conseil d'Etat note qu'elle nécessitera l'approbation de la Chambre des Députés et ne comporte ainsi pas de difficulté à l'égard de la Constitution.

Une modification des Annexes de l'Accord pouvant être mise en oeuvre par la seule Réunion des Parties, le Conseil d'Etat relève la question si le pouvoir législatif „peut consentir dès maintenant à ce que l'exécutif approuve et rejette de tels amendements“.

Néanmoins en considération de la nature de ces annexes qui sont uniquement d'ordre technique, le Conseil d'Etat juge une acceptation anticipée des amendements des Annexes de l'Accord constitutionnellement valable, tout en insistant que les amendements en question soient publiés au Mémorial.

Conclusion

L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie constitue un instrument juridique international d'envergure pour la sauvegarde des oiseaux d'eau migrateurs. La coopération entre les Parties est un instrument précieux afin de préserver et de rétablir des populations d'oiseaux d'eau migrateurs dont 170 espèces sont menacées.

*

Pour cette raison, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur déposé par le Gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996

Article unique.– Est approuvé l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996.

Luxembourg, le 16 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
Emile CALMES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4970/03

N° 4970³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4970

MEMORIAL**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg****MEMORIAL****Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 108**11 août 2003**

Sommaire**ACCORD INTERNATIONAL:****CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE**

**Loi du 18 juillet 2003 portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau
migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à la Haye, le 15 août 1996 page 2320**

**Loi du 18 juillet 2003 portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau
migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique – Est approuvé l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
et du Commerce Extérieur,*

Lydie Polfer

Le Ministre de l'Environnement,

Charles Goerens

Cabasson, le 18 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 4970; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

**ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Rappelant que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures de coopération internationale en vue de la conservation des espèces migratrices;

Rappelant en outre que la première session de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Bonn en octobre 1985, a chargé le Secrétariat de la Convention de prendre des mesures appropriées pour élaborer un Accord sur les Anatidae du Paléarctique occidental;

Considérant que les oiseaux d'eau migrateurs constituent une partie importante de la diversité biologique mondiale et, conformément à l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, 1992, et d'Action 21, devraient être conservés au bénéfice des générations présentes et futures;

Conscientes des avantages économiques, sociaux, culturels et récréatifs découlant des prélèvements de certaines espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et des valeurs environnementale, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréative, culturelle, éducative, sociale et économique des oiseaux d'eau migrateurs en général;

Convaincues que tout prélèvement d'oiseaux d'eau migrateurs doit être effectué conformément au concept de l'utilisation durable, en tenant compte de l'état de conservation de l'espèce concernée sur l'ensemble de son aire de répartition ainsi que de ses caractéristiques biologiques;

Conscientes que les oiseaux d'eau migrateurs sont particulièrement vulnérables car leur migration s'effectue sur de longues distances et qu'ils sont dépendants de réseaux de zones humides dont la superficie diminue et qui se dégradent du fait d'activités humaines non conformes au principe de l'utilisation durable, comme le souligne la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie;

Convaincues que la conclusion d'un Accord multilatéral et sa mise en oeuvre par des mesures coordonnées et concertées contribueront d'une manière significative à une conservation efficace des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats et auront une incidence bénéfique sur de nombreuses autres espèces de faune et de flore;

Reconnaissant que l'application efficace d'un tel Accord nécessitera une aide à certains Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation et la surveillance continue relative aux espèces migratrices d'oiseaux d'eau et à leurs habitats, pour la gestion de ces habitats et pour la création ou l'amélioration d'institutions scientifiques et administratives chargées de la mise en oeuvre de l'Accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Champ d'application, définitions et interprétation

1. Le champ d'application géographique du présent Accord est la zone dans laquelle se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie telle que définie à l'Annexe 1 du présent Accord, appelée ci-après „zone de l'Accord“.

2. Aux fins du présent Accord:

(a) „Convention“ signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979;

- (b) „Secrétariat de la Convention“ signifie l'organe établi conformément à l'Article IX de la Convention;
- (c) „Oiseaux d'eau“ signifie les espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l'Accord, et qui figurent à l'Annexe 2 du présent Accord;
- (d) „Secrétariat de l'Accord“ signifie l'organe établi conformément à l'Article VI, paragraphe 7 (b), du présent Accord;
- (e) „Parties“ signifie, sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Accord;
- (f) „Parties présentes et votantes“ signifie les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif; pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés.

De plus, les expressions définies aux sous-paragraphes 1 (a) à (k) de l'Article I de la Convention ont le même sens, mutatis mutandis, dans le présent Accord.

3. Le présent Accord constitue un ACCORD au sens du paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention.
4. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante. Toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses annexes.

Article II

Principes fondamentaux

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable. A ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l'Article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le Plan d'action prévu à l'Article IV du présent Accord.

2. Dans la mise en application des mesures du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties devraient prendre en considération le principe de précaution.

Article III

Mesures générales de conservation

1. Les Parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.

2. A cette fin, les Parties:

- (a) accordent une protection aussi stricte aux oiseaux d'eau migrateurs en danger dans la zone de l'Accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'Article III de la Convention;
- (b) s'assurent que toute utilisation d'oiseaux d'eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent;
- (c) identifient les sites et les habitats des oiseaux d'eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l'article IX, paragraphes (a) et (b) du présent Accord, intéressées par la conservation des habitats;
- (d) coordonnent leurs efforts pour faire en sorte qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, lorsque approprié, rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce d'oiseaux d'eau migrateurs concernée, en particulier dans le cas où des zones humides s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent Accord;
- (e) étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en oeuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats;
- (f) coopèrent dans les situations d'urgence qui nécessitent une action internationale concertée et pour identifier les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs qui sont les plus vulnérables dans ces situations; elles coopèrent également à l'élaboration de procédures d'urgence appropriées permettant d'accorder une protection accrue à ces espèces dans ces situations ainsi qu'à la préparation de lignes directrices ayant pour objet d'aider chacune des Parties concernées à faire face à ces situations;
- (g) interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les Parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes;
- (h) lancent ou appuient des recherches sur la biologie et l'écologie des oiseaux d'eau, y compris l'harmonisation de la recherche et des méthodes de surveillance continue et, le cas échéant, l'établissement de programmes communs ou de programmes de coopération portant sur la recherche et la surveillance continue;
- (i) analysent leurs besoins en matière de formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la surveillance continue et le baguage des oiseaux d'eau migrateurs, ainsi que la gestion des zones humides, en vue d'identifier les sujets prioritaires et les domaines où la formation est nécessaire, et collaborent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de formation appropriés;

- (j) élaborent et poursuivent des programmes pour susciter une meilleure prise de conscience et compréhension des problèmes généraux de conservation des oiseaux d'eau migrateurs ainsi que des objectifs particuliers et des dispositions du présent Accord;
- (k) échangent des informations ainsi que les résultats des programmes de recherche, de surveillance continue, de conservation et d'éducation;
- (l) coopèrent en vue de s'assister mutuellement pour être mieux à même de mettre en oeuvre l'Accord, en particulier en ce qui concerne la recherche et la surveillance continue.

Article IV

Plan d'action et Lignes directrices de conservation

1. Un Plan d'action constitue l'Annexe 3 du présent Accord. Ce Plan précise les actions que les Parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces et de questions prioritaires, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'Article III du présent Accord, et sous les rubriques suivantes:

- (a) conservation des espèces;
- (b) conservation des habitats;
- (c) gestion des activités humaines;
- (d) recherche et surveillance continue;
- (e) éducation et information;
- (f) mise en oeuvre.

2. Le Plan d'action est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties en tenant compte des lignes directrices de conservation.

3. Tout amendement au Plan d'action est adopté par la Réunion des Parties qui, ce faisant, tient compte des dispositions de l'Article III du présent Accord.

4. Les lignes directrices de conservation sont soumises pour adoption à la Réunion des Parties lors de sa première session; elles sont examinées régulièrement.

Article V

Application et financement

1. Chaque Partie:

- (a) désigne la ou les Autorité(s) chargée(s) de la mise en oeuvre du présent Accord qui, entre autres, exercera (exerceront) un suivi de toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs à l'égard desquelles elle est un Etat de l'aire de répartition;
- (b) désigne un point de contact pour les autres Parties; son nom et son adresse sont communiqués sans délai au secrétariat de l'Accord et sont transmis immédiatement par le secrétariat aux autres Parties;
- (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, à partir de sa deuxième session, un rapport sur l'application pour chaque Partie de l'Accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation qu'elle a prises. La structure de ce rapport est établie par la première session de la Réunion des Parties et revue, si nécessaire, à l'occasion d'une session ultérieure de la Réunion des Parties. Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'Accord au plus tard cent vingt jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Réunion des Parties pour laquelle il a été préparé, et copie en est transmise immédiatement aux autres Parties par le secrétariat de l'Accord.

2. (a) Chaque Partie contribue au budget de l'Accord conformément au barème des contributions établi par l'Organisation des Nations Unies. Aucune Partie qui est un Etat de l'aire de répartition ne peut être appelée à apporter une contribution supérieure à 25% du budget total. Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5% des frais administratifs;

(b) les décisions relatives au budget, y compris une modification éventuelle du barème des contributions, sont adoptées par la Réunion des Parties par consensus.

3. La Réunion des Parties peut créer un fonds de conservation alimenté par des contributions volontaires des Parties ou par toute autre source dans le but de financer la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs.

4. Les Parties sont invitées à fournir un appui en matière de formation, ainsi qu'un appui technique et financier, aux autres Parties sur une base multilatérale ou bilatérale afin de les aider à mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord.

Article VI

Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties constitue l'organe de décision du présent Accord.

2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, une session de la Réunion des Parties un an au plus tard après la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, ces sessions devraient être tenues à l'occasion des réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention.

3. A la demande écrite d'au moins un tiers des Parties, le secrétariat de l'Accord convoque une session

extraordinaire de la Réunion des Parties.

4. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non Partie au présent Accord, et les secrétariats des conventions internationales concernées, entre autres, par la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau, peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties par des observateurs. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans les domaines ci-dessus mentionnés ou dans la recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs peut également être représentée aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent.

5. Seules les Parties ont le droit de vote. Chaque Partie dispose d'une voix mais les organisations d'intégration économique régionale Parties au présent Accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Accord. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.

6. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les décisions de la Réunion des Parties sont adoptées par consensus ou, si le consensus ne peut être obtenu, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

7. A sa première session, la Réunion des Parties:

- (a) adopte son règlement intérieur par consensus;
- (b) établit le secrétariat de l'Accord au sein du Secrétariat de la Convention, afin de remplir les fonctions énumérées à l'Article VIII du présent Accord;
- (c) établit le comité technique prévu à l'Article VII du présent Accord;
- (d) adopte un modèle de présentation des rapports qui seront préparés conformément à l'Article V, paragraphe 1 (c), du présent Accord;
- (e) adopte des critères pour déterminer les situations d'urgence qui nécessitent des mesures de conservation rapides et pour déterminer les modalités de répartition des tâches pour la mise en oeuvre de ces mesures.

8. A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties:

- (a) prend en considération les modifications réelles et potentielles de l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et des habitats importants pour leur survie ainsi que les facteurs susceptibles d'affecter ces espèces et ces habitats;
- (b) passe en revue les progrès accomplis et toute difficulté rencontrée dans l'application du présent Accord;
- (c) adopte un budget et examine toute question relative aux dispositions financières du présent Accord;
- (d) traite de toute question relative au secrétariat de l'Accord et à la composition du comité technique;
- (e) adopte un rapport qui sera transmis aux Parties à l'Accord ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention;
- (f) décide de la date et du lieu de la prochaine session.

9. A chacune de ses sessions, la Réunion des Parties peut:

- (a) faire des recommandations aux Parties, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié;
- (b) adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'Accord et, le cas échéant, des mesures d'urgence au sens de l'Article VII, paragraphe 4;
- (c) examiner les propositions d'amendements à l'Accord et statuer sur ces propositions;
- (d) amender le Plan d'action conformément aux dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, du présent Accord;
- (e) établir des organes subsidiaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire, pour aider à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxonomiques;
- (f) décider de toute autre question relative à l'application du présent Accord.

Article VII

Comité technique

1. Le comité technique est composé de:

- (a) neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'Accord, selon une répartition géographique équilibrée;
- (b) un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), du Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (BIROE) et un représentant du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC);
- (c) un expert dans chacun des domaines suivants: économie rurale, gestion du gibier, droit de l'environnement. Les modalités de désignation des experts, la durée de leur mandat et les modalités de désignation du Président du comité technique sont déterminées par la Réunion des Parties. Le Président peut admettre au maximum quatre observateurs d'organisations internationales spécialisées, gouvernementales et non gouvernementales.

2. A moins que la réunion des Parties n'en décide autrement, les réunions du comité technique sont convoquées par le secrétariat de l'Accord; ces réunions sont tenues à l'occasion de chaque session de la réunion des Parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties.

3. Le comité technique:

- (a) fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord;
- (b) fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, l'application de l'Accord et toute recherche ultérieure à entreprendre;
- (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport d'activités qui sera soumis au secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session, et dont copie sera transmis immédiatement aux Parties par le secrétariat de l'Accord;
- (d) accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties.

4. Lorsque, de l'opinion du comité technique, une situation d'urgence se déclare, requérant l'adoption de mesures immédiates en vue d'éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, celui-ci peut demander au secrétariat de l'Accord de réunir d'urgence les Parties concernées. Les Parties en cause se réunissent dès que possible, en vue d'établir rapidement un mécanisme accordant des mesures de protection aux espèces identifiées comme soumises à une menace particulièrement sérieuse. Lorsqu'une recommandation a été adoptée à une réunion d'urgence, les Parties concernées s'informent mutuellement et informent le secrétariat de l'Accord des mesures qu'elles ont prises pour la mettre en oeuvre, ou des raisons qui ont empêché cette mise en oeuvre.

5. Le comité technique peut établir, autant que de besoin, des groupes de travail pour traiter de tâches particulières.

Article VIII

Secrétariat de l'Accord

Les fonctions du secrétariat de l'Accord sont les suivantes:

- (a) assurer l'organisation et fournir les services nécessaires à la tenue des sessions de la Réunion des Parties ainsi que des réunions du comité technique;
- (b) mettre en oeuvre les décisions qui lui sont adressées par la Réunion des Parties;
- (c) promouvoir et coordonner, conformément aux décisions de la Réunion des Parties, les activités entreprises aux termes de l'Accord, y compris le Plan d'action;
- (d) assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non Parties au présent Accord, faciliter la coordination entre les Parties et avec les organisations internationales et nationales dont les activités ont trait directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs;
- (e) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et favoriseront la mise en oeuvre de l'Accord, et prendre toutes dispositions pour diffuser ces informations d'une manière appropriée;
- (f) appeler l'attention de la Réunion des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs du présent Accord;
- (g) transmettre à chaque Partie, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, copie des rapports des autorités auxquelles il est fait référence à l'Article V, paragraphe 1 (a), du présent Accord, celui du comité technique, ainsi que copie des rapports qu'il doit fournir en application du paragraphe (h) du présent Article;
- (h) préparer chaque année et pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties des rapports sur les travaux du secrétariat et sur la mise en oeuvre de l'Accord;
- (i) assurer la gestion du budget de l'Accord ainsi que celui de son fonds de conservation, au cas où ce dernier serait établi;
- (j) fournir des informations destinées au public relatives à l'Accord et à ses objectifs;
- (k) s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées aux termes de l'Accord ou par la Réunion des Parties.

Article IX

Relations avec des organismes internationaux traitant des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats

Le secrétariat de l'Accord consulte:

- (a) de façon régulière, le Secrétariat de la Convention et, le cas échéant, les organes chargés des fonctions de secrétariat aux termes des accords conclus en application de l'Article IV, paragraphes 3 et 4, de la Convention qui ont trait aux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'aux termes de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979, et de la Convention sur la diversité biologique, 1992, afin que la Réunion des Parties coopère avec les Parties à ces conventions sur toute question d'intérêt commun et notamment sur l'élaboration et l'application du Plan d'action;
- (b) les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents sur des questions d'intérêt commun;

- (c) les autres organisations compétentes dans le domaine de la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats, ainsi que dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.

Article X

Amendement de l'Accord

1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Réunion des Parties.
2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagnée de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en adresse aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour.
4. Un amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'approbation, cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.
5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le quatre-vingt-dixième jour après leur adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.
6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire; la nouvelle annexe ou l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.

Article XI

Incidences de l'Accord sur les conventions internationales et les législations

1. Les dispositions du présent Accord n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord international existant.
2. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

Article XII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe 1 du présent Article, les Parties peuvent d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIII

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'Accord, et aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par:
 - (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - (b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord restera ouvert à la signature à La Haye jusqu'à la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition et des organisations d'intégration économique régionale mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à partir de la date de son entrée en vigueur.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire du présent Accord.

Article XIV

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après que quatorze Etats de l'aire de répartition ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins sept d'Afrique et sept d'Eurasie, l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'Article XIII du présent Accord.
2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui

- (a) signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- (b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, ou
- (c) y adhérera.

après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'ont signé sans réserve ou, le cas échéant, l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XV

Réserves

Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, selon le cas, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de toute espèce couverte par l'Accord ou de toute disposition particulière du Plan d'action. Une telle réserve peut être retirée par l'Etat ou l'organisation qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire; un tel Etat ou une telle organisation ne devient lié par les dispositions qui avaient fait l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

Article XVI

Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article XVII

Dépositaire

1. Le texte original du présent Accord, en langues anglaise, arabe, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'Article XIII, paragraphe 1, du présent Accord, ainsi qu'au secrétariat de l'Accord après qu'il aura été constitué.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des nations unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'Accord de:

- (a) toute signature;
- (b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de toute nouvelle annexe ainsi que de tout amendement à l'Accord ou à ses annexes;
- (d) toute réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe;
- (e) toute notification de retrait de réserves;
- (f) toute notification de dénonciation du présent Accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré et au secrétariat de l'Accord le texte de toute réserve, de toute nouvelle annexe et de tout amendement à l'Accord et à ses annexes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

*

ANNEXE 1

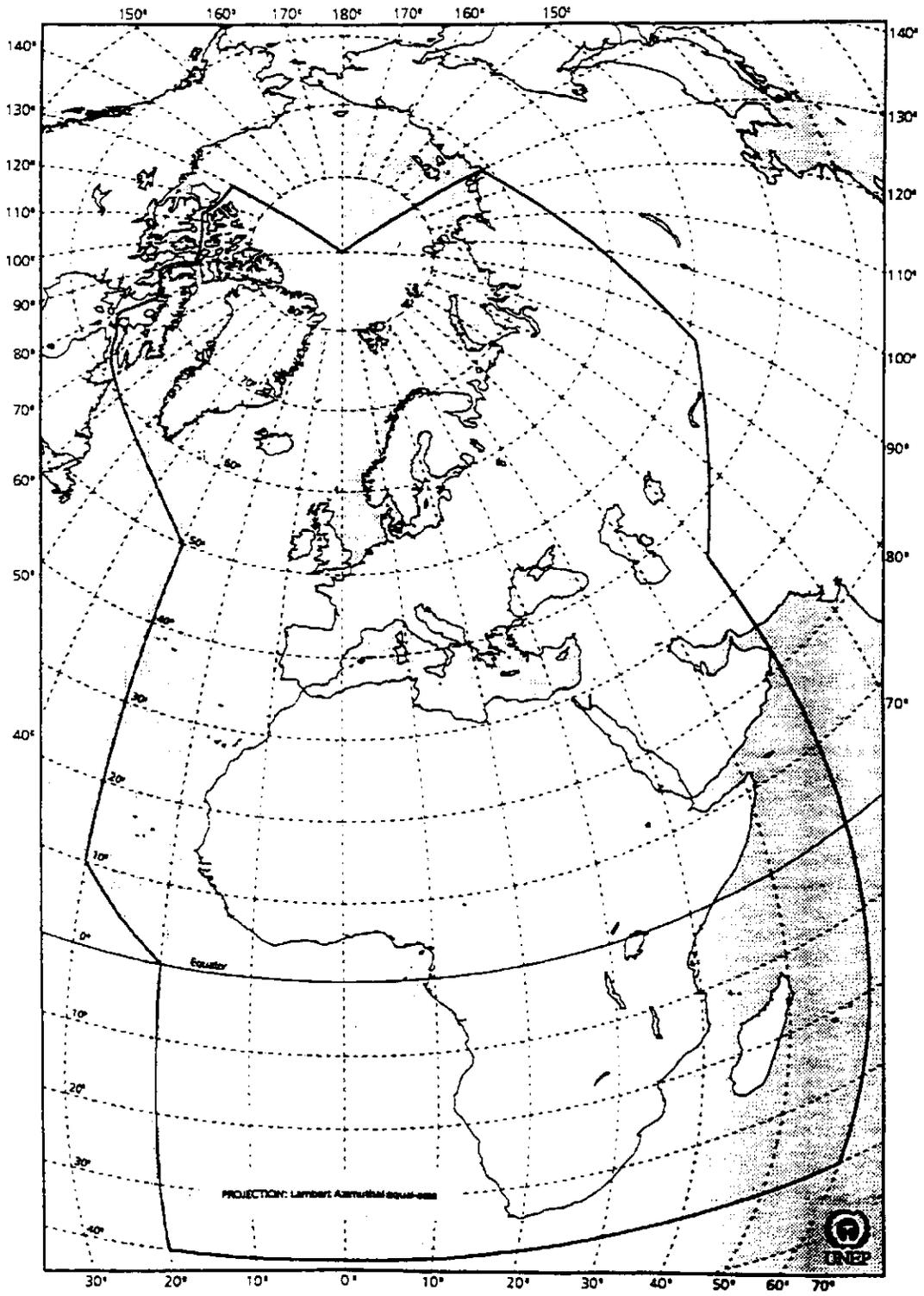
Définition de la zone de l'Accord

Les limites de la zone de l'Accord sont ainsi définies: du Pôle nord vers le sud le long du 130ème degré de longitude ouest jusqu'au 75ème degré de latitude nord; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Melville Sound, Prince Regent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60° de latitude nord et 60° de longitude ouest; de là, vers le sud-est à travers l'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50° de latitude nord et 30° de longitude ouest; de là, le long du 30ème degré de longitude ouest jusqu'au 10ème degré de latitude nord; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20ème degré de longitude ouest, de là, vers le sud le long du 20ème degré de longitude ouest jusqu'au 40ème degré de latitude sud; de là, vers l'est le long du 40ème degré de latitude sud jusqu'au 60ème degré de longitude est, de là, vers le nord le long du 60ème de longitude est jusqu'au 35ème degré de latitude nord; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49° de latitude nord et 87° 27' de longitude est; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130° de longitude est; de là, le long du 130ème degré de longitude est jusqu'au Pôle nord. La carte ci-jointe donne une illustration de la zone de l'Accord.

*

ANNEXE 1a

Aire couverte par l'Accord



ANNEXE 2

Espèces d'oiseaux auxquelles s'applique le présent Accord

Gaviidae

<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique
<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin (plongeon huard)
<i>Gavia adamsii</i>	Plongeon à bec blanc

Podicipedidae

<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon

Pelecanidae

<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé

Phalacrocoracidae

<i>Phalacrocorax pygmaeus</i>	Cormoran pygmée
<i>Phalacrocorax nigrogularis</i>	Cormoran de Socotra

Ardeidae

<i>Egretta vinaceigula</i>	Aigrette vineuse
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
<i>Casmerodius albus</i>	Grande Aigrette
<i>Ardeola idae</i>	Crabier blanc
<i>Ardeola rufiventris</i>	Héron (Crabier) à ventre roux
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
<i>Ixobrychus sturmii</i>	Blongios de Sturm
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé

Ciconiidae

<i>Mycteria ibis</i>	Tantale ibis
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Ciconia episcopus</i>	Cigogne épiscopale
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche

Threskiornithidae

<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche (eurasienne)
<i>Platalea alba</i>	Spatule d'Afrique

Phoenicopteridae

<i>Phoenicopus ruber</i>	Flamant rose
<i>Phoenicopus minor</i>	Petit flamant (Flamant nain)

Anatidae

<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve
<i>Dendrocygna viduata</i>	Dendrocygne veuf
<i>Thalassornis leuconotus</i>	Canard à dos blanc (Dendrocygne à dos blanc)
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne siffleur
<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons
<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine

Anser anser	Oie cendrée
Branta leucopsis	Bernache nonnette
Branta bernicla	Bernache cravant
Branta ruficollis	Bernache à cou roux
Alopochen aegyptiacus	Oie d'Égypte (Ouette d'Égypte)
Tadorna ferruginea	Tadorne casarca
Tadorna cana	Tadorne à tête grise
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon
Plectropterus gambensis	Canard armé (Oie-armée de Gambie)
Sarkidiornis melanotos	Canard casqué (Canard à bosse)
Nettapus auritus	Sarcelle à oreillons (Anserelle naine)
Anas penelope	Canard siffleur
Anas strepera	Canard chipeau
Anas crecca	Sarcelle d'hiver
Anas capensis	Sarcelle du Cap (Canard du Cap)
Anas platyrhynchos	Canard colvert
Anas undulata	Canard à bec jaune
Anas acuta	Canard pilet
Anas erythrorhyncha	Canard à bec rouge
Anas hottentota	Sarcelle hottentote
Anas querquedula	Sarcelle d'été
Anas clypeata	Canard souchet
Marmaronetta angustirostris	Sarcelle marbrée (Marmaronette marbrée)
Netta rufina	Nette rousse
Netta erythrophthalma	Nette brune
Aythya ferina	Fuligule milouin
Aythya nyroca	Fuligule nyroca
Aythya fuligula	Fuligule morillon
Aythya marila	Fuligule milouinan
Somateria mollissima	Eider à duvet
Somateria spectabilis	Eider à tête grise
Polysticta stelleri	Eider de Steller
Clangula hyemalis	Harelde de Miquelon (Harelde Kakawi)
Melanitta nigra	Macreuse noire
Melanitta fusca	Macreuse brune
Bucephala clangula	Garrot à oeil d'or
Mergellus albellus	Harle piette
Mergus serrator	Harle huppé
Mergus merganser	Harle bièvre (Grand Harle)
	Gruidae
Grus leucogeranus	Grue blanche (Grue de Sibérie)
Grus virgo	Grue demoiselle
Grus paradisea	Grue de paradis
Grus carunculatus	Grue caronculée
Grus grus	Grue cendrée
	Rallidae
Sarothrura boehmi	Râle de Böhm
Porzana parva	Marouette poussin
Porzana pusilla	Marouette de Baillon
Porzana porzana	Marouette ponctuée
Aenigmatolimnas marginalis	Marouette rayée
Fulica atra	Foulque macroule
(Mer Noire/Méditerranée)	

Dromas ardeola	Drome ardéole
	Dromadidae
Himantopus himantopus	Echasse blanche
Recurvirostra avosetta	Avocette élégante
	Recurvirostridae
Glareola pratincola	Glaréole à collier
Glareola nordmanni	Glaréole à ailes noires
	Glareolidae
Pluvialis apricaria	Pluvier doré
Pluvialis squatarola	Pluvier argenté
Charadrius hiaticula	Grand gravelot (pluvier grand-gravelot)
Charadrius dubius	Petit gravelot (pluvier petit-gravelot)
Charadrius pecuarius	Gravelot (pluvier) pâtre
Charadrius tricollaris	Pluvier à triple collier
Charadrius forbesi	Pluvier de Forbes
Charadrius pallidus	Pluvier élégant
Charadrius alexandrinus	Gravelot (pluvier) à collier interrompu
Charadrius marginatus	Pluvier à front blanc
Charadrius mongolus	Gravelot (Pluvier) de Mongolie
Charadrius leschenaultii	Pluvier du désert (pluvier de Leschenault)
Charadrius asiaticus	Pluvier asiatique
Eudromias morinellus	Pluvier guignard
Vanellus vanellus	Vanneau huppé
Vanellus spinosus	Vanneau à éperons
Vanellus albiceps	Vanneau à tête blanche
Vanellus senegallus	Vanneau du Sénégal
Vanellus lugubris	Vanneau demi-deuil (Vanneau terne)
Vanellus melanopterus	Vanneau à ailes noires
Vanellus coronatus	Vanneau couronné
Vanellus superciliosus	Vanneau caronculé (Vanneau à poitrine châtaine)
Vanellus gregarius	Vanneau sociable
Vanellus leucurus	Vanneau à queue blanche
	Charadriidae
Gallinago media	Bécassine double
Gallinago gallinago	Bécassine des marais
Lymnocyptes minimus	Bécassine sourde
Limosa limosa	Barge à queue noire
Limosa lapponica	Barge rousse
Numenius phaeopus	Courlis corlieu
Numenius tenuirostris	Courlis à bec grêle
Numenius arquata	Courlis cendré
Tringa erythropus	Chevalier arlequin
Tringa totanus	Chevalier gambette
Tringa stagnatilis	Chevalier stagnatilis
Tringa nebularia	Chevalier aboyeur
Tringa ochropus	Chevalier cul-blanc
Tringa glareola	Chevalier sylvain
Tringa cinerea	Bargette de Terek (Chevalier bargette)
Tringa hypoleucos	Chevalier guignette
Arenaria interpres	Tournepierrre à collier
Calidris tenuirostris	Grand bécasseau maubèche (Bécasseau de l'Anadyr)
	Scolopacidae

Calidris canutus	Bécasseau maubèche
Calidris alba	Bécasseau sanderling
Calidris minuta	Bécasseau minute
Calidris temminckii	Bécasseau de Temminck
Calidris maritima	Bécasseau violet
Calidris alpina	Bécasseau variable
Calidris ferruginea	Bécasseau falcinelle
Limicola falcinellus	Bécasseau cocorli
Philomachus pugnax	Chevalier combattant (Combattant varié)
Phalaropus lobatus	Phalarope à bec étroit
Phalaropus fulicaria	Phalarope à bec large

Laridae

Larus leucopthalmus	Goéland à iris blanc
Larus hemprichii	Goéland de Hemprich
Larus audouinii	Goéland d'Audouin
Larus armenicus	Goéland d'Arménie
Larus ichthyaetus	Goéland ichthyaète
Larus genei	Goéland railleur
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale
Sterna nilotica	Sterne hansel
Sterna caspia	Sterne caspienne
Sterna maxima	Sterne royale
Sterna bengalensis	Sterne voyageuse
Sterna bergii	Sterne huppée
Sterna sandvicensis	Sterne caugek
Sterna dougallii	Sterne de Dougall
Sterna hirundo	Sterne pierregarin
Sterna paradisaea	Sterne arctique
Sterna albifrons	Sterne naine
Sterna saundersi	Sterne de Saunders
Sterna balaenarum	Sterne des baleiniers
Sterna repressa	Sterne à joues blanches
Chlidonias leucopterus	Guifette leucoptère
Chlidonias niger	Guifette noire

*

ANNEXE 3

Plan d'Action

1. Champ d'application

- 1.1 Le Plan d'action est applicable aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1 de la présente annexe (ci-après appelé „le tableau 1“).
- 1.2 Le tableau 1 constitue une partie intégrante de la présente annexe. Toute référence au Plan d'action constitue aussi une référence au tableau 1.

2. Conservation des espèces

2.1 Mesures juridiques

- 2.1.1 Les Parties ayant des populations figurant à la colonne A du tableau 1 du présent Plan d'action assurent la protection de ces populations conformément à l'Article III, paragraphe 2 (a), de l'Accord.

En particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3. ci-dessous, ces Parties:

- a) interdisent de prélever les oiseaux et les oeufs de ces populations se trouvant sur leur territoire;
- b) interdisent les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée;

- c) interdisent la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs oeufs lorsqu'ils ont été prélevés en contravention aux interdictions établies en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs oeufs.

Par dérogation à ces règles, et exclusivement pour les populations appartenant aux catégories 2 et 3 de la colonne A et signalées par un astérisque, la chasse peut se poursuivre sur la base d'une utilisation durable, là où la chasse de ces populations est une pratique culturelle traditionnelle. Cette utilisation durable se pratiquera dans le cadre de dispositions spéciales d'un plan d'action par espèce, établi à un niveau international approprié.

- 2.1.2 Les Parties ayant des populations figurant au tableau 1 réglementent le prélèvement d'oiseaux et d'oeufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1. L'objet de cette réglementation est de maintenir ou de contribuer à la restauration de ces populations en un état de conservation favorable et de s'assurer, sur la base des meilleures connaissances disponibles sur la dynamique des populations, que tout prélèvement ou toute autre utilisation de ces oiseaux ou de ces oeufs est durable. Cette réglementation, en particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3 ci-dessous:
- a) interdira le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations concernées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée;
 - b) réglementera les modes de prélèvements;
 - c) établira des limites de prélèvement, lorsque cela s'avère approprié, et instituera des contrôles adéquats afin de s'assurer que ces limites soient respectées;
 - d) interdira la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux des populations concernées et de leurs oeufs qui ont été prélevés en contradiction avec les interdictions établies en application des dispositions de ce paragraphe ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie de ces oiseaux et de leurs oeufs.
- 2.1.3 Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions établies aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2, sans préjudice des dispositions de l'article III, paragraphe 5, de la Convention, pour les motifs ci-après:
- a) pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries;
 - b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires;
 - c) à des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement de populations, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins;
 - d) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement et la détention ou toute autre utilisation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités;
 - e) dans le but d'améliorer la propagation ou la survie des populations concernées.

Ces dérogations seront précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps.

Les Parties informent dès que possible le secrétariat de l'Accord de toute dérogation accordée en vertu de cette disposition.

2.2 Plans d'action par espèce

- 2.2.1 Les Parties coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'action internationaux par espèce, pour des populations figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du tableau 1, en priorité, ainsi que pour les populations signalées par un astérisque dans la colonne A du tableau 1. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration, l'harmonisation et la mise en oeuvre de ces plans.
- 2.2.2 Les Parties préparent et mettent en oeuvre des plans d'action nationaux par espèce pour améliorer l'état de conservation général des populations figurant dans la colonne A du tableau 1. De tels plans comprennent des dispositions spéciales portant sur les populations signalées par un astérisque. Lorsque cela est approprié, le problème de la mise à mort accidentelle d'oiseaux par des chasseurs suite à une identification incorrecte devrait être considéré.

2.3 Mesures d'urgence

Les Parties élaborent et appliquent des mesures d'urgence pour les populations figurant au tableau 1, lorsque des conditions exceptionnellement défavorables ou dangereuses se manifestent en quelque lieu que ce soit dans la zone de l'Accord, en coopération les unes avec les autres chaque fois que cela est possible et pertinent.

2.4 Rétablissements

Les Parties font preuve de la plus grande vigilance lorsque des populations figurant au tableau 1 sont rétablies dans des parties de leur aire de répartition traditionnelle d'où elles ont disparu. Les Parties s'efforcent d'élaborer et de suivre un plan de rétablissement détaillé basé sur des études scientifiques appropriées. Les plans de rétablissement devraient constituer une partie intégrante des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des plans d'action internationaux par espèce. Un plan de rétablissement devrait comporter une étude de l'impact sur l'environnement; il fait l'objet d'une large diffusion. Les Parties informent le secrétariat de l'Accord, à l'avance, de tout programme de rétablissement pour des populations figurant au tableau 1.

2.5 Introductions

2.5.1 Les Parties interdisent, si elles le jugent nécessaire, l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1.

2.5.2 Les Parties, si elles le jugent nécessaire, s'assurent que des précautions appropriées sont prises pour éviter que s'échappent accidentellement des oiseaux captifs appartenant à des espèces non indigènes.

2.5.3 Dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié, les Parties prennent des mesures, y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1.

3. Conservation des habitats

3.1 Inventaires des habitats

3.1.1 Les Parties, en liaison, lorsque cela s'avère approprié, avec des organisations internationales compétentes, élaborent et publient des inventaires nationaux des habitats existant sur leur territoire qui sont importants pour les populations figurant au tableau 1.

3.1.2 Les Parties s'efforcent, en priorité, d'identifier tous les sites d'importance internationale ou nationale pour les populations figurant au tableau 1.

3.2 Conservation des espaces

3.2.1 Les Parties s'efforcent de poursuivre la création d'aires protégées afin de conserver des habitats importants pour les populations figurant au tableau 1 et d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion pour ces aires.

3.2.2 Les Parties s'efforcent d'assurer une protection spéciale aux zones humides qui répondent aux critères d'importance internationale acceptés au niveau international.

3.2.3 Les Parties s'efforcent d'utiliser de manière rationnelle et durable toutes les zones humides de leur territoire. Elles s'efforcent en particulier d'éviter la dégradation et la perte d'habitats abritant des populations figurant au tableau 1, par l'adoption de réglementations, normes et mesures de contrôle appropriées. Elles s'efforcent notamment de:

a) faire en sorte que soient en place des mesures réglementaires adéquates, conformes à toute norme internationalement acceptée, portant sur l'utilisation des produits chimiques à usage agricole, des procédures de lutte contre les ravageurs et le rejet des eaux usées, et ayant pour objet de réduire au minimum les impacts défavorables de ces pratiques sur les populations figurant au tableau 1;

b) préparer et diffuser de la documentation dans les langues appropriées décrivant les réglementations, les normes et les mesures de contrôle correspondantes en vigueur et leurs avantages pour la population et la vie sauvage.

3.2.4 Les Parties s'efforcent d'élaborer des stratégies fondées sur les écosystèmes pour la conservation des habitats de toutes les populations figurant au tableau 1, y compris les habitats des populations qui sont dispersées.

3.3 Réhabilitation et restauration

Chaque fois que cela est possible et approprié, les Parties s'efforcent de réhabiliter et de restaurer les zones qui étaient précédemment importantes pour les populations figurant au tableau 1.

4. Gestion des activités humaines

4.1 Chasse

4.1.1 Les Parties coopèrent pour faire en sorte que leur législation sur la chasse mette en oeuvre le principe de l'utilisation durable comme le prévoit le présent Plan d'action, en tenant compte de la totalité de l'aire de répartition géographique des populations d'oiseaux d'eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique.

4.1.2 Le secrétariat de l'Accord est tenu informé par les Parties de leur législation sur la chasse des populations figurant au tableau 1.

4.1.3 Les Parties coopèrent afin de développer un système fiable et harmonisé pour la collecte de données sur les prélèvements afin d'évaluer le prélèvement annuel effectué sur les populations figurant au tableau 1. Elles fournissent au secrétariat de l'Accord des estimations sur la totalité des prélèvements annuels pour chaque population lorsque ces renseignements sont disponibles.

4.1.4 Les Parties s'efforcent de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides pour l'an 2000.

- 4.1.5 Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation d'appâts empoisonnés.
- 4.1.6 Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les prélèvements illégaux.
- 4.1.7 Lorsque cela est approprié, les Parties encouragent les chasseurs, aux niveaux local, national et international, à former leurs propres associations ou organisations, afin de coordonner leurs activités et mettre en oeuvre le concept d'utilisation durable.
- 4.1.8 Les Parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'institution d'un examen d'aptitude obligatoire pour les chasseurs, comprenant, entre autres, l'identification des oiseaux.
- 4.2 *Écotourisme*
- 4.2.1 Sauf s'il s'agit de zones centrales d'aires protégées, les Parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'élaboration de programmes de coopération entre tous les intéressés pour développer un écotourisme adapté et approprié dans les zones humides où sont concentrées des populations figurant au tableau 1.
- 4.2.2 Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, s'efforcent d'évaluer les coûts, les avantages et les autres conséquences pouvant découler de l'écotourisme dans des zones humides comportant des concentrations de populations figurant au tableau 1 choisies à cet effet. Elles communiquent le résultat de toute évaluation ainsi entreprise au secrétariat de l'Accord.
- 4.3 *Autres activités humaines*
- 4.3.1 Les Parties évaluent l'impact des projets qui sont susceptibles de créer des conflits entre les populations figurant au tableau 1 qui se trouvent dans les aires mentionnées au paragraphe 3.2 ci-dessus et les intérêts humains, et font en sorte que les résultats de ces évaluations soient mis à la disposition du public.
- 4.3.2 Les Parties s'efforcent de réunir des informations sur les différents dommages causés, notamment aux cultures, par des populations figurant au tableau 1 et transmettent un rapport sur les résultats obtenus au secrétariat de l'Accord.
- 4.3.3 Les Parties coopèrent afin d'identifier les techniques appropriées pour réduire à un niveau minimal ou atténuer les effets des dommages causés, notamment aux cultures, par les populations figurant au tableau 1, en faisant appel à l'expérience acquise ailleurs dans le monde.
- 4.3.4 Les Parties coopèrent afin d'élaborer des plans d'action par espèce pour les populations qui causent des dommages significatifs, en particulier aux cultures. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration et l'harmonisation de ces plans.
- 4.3.5 Les Parties, dans la mesure du possible, encouragent l'application de normes environnementales élevées dans la planification et la construction d'équipements en vue de réduire à un niveau minimal l'impact de ceux-ci sur les populations figurant au tableau 1. Elles devraient envisager les mesures à prendre pour réduire à un niveau minimal l'impact des équipements déjà existants lorsqu'il devient évident que ceux-ci ont un impact défavorable sur les populations concernées.
- 4.3.6 Au cas où les perturbations humaines menacent l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau figurant au tableau 1, les Parties s'efforcent de prendre des mesures pour réduire la menace. Les mesures appropriées pourraient comporter, entre autres, à l'intérieur de zones protégées, la création de zones libres de toute perturbation et dont l'accès serait interdit au public.
- 5. Recherche et surveillance continue**
- 5.1 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes de terrain dans des zones peu connues dans lesquelles pourraient se trouver des concentrations importantes de populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces enquêtes sont largement diffusés.
- 5.2 Les Parties s'efforcent d'effectuer régulièrement des suivis des populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces suivis sont publiés ou adressés aux organisations internationales appropriées afin de permettre l'examen de l'état et des tendances des populations.
- 5.3 Les Parties coopèrent en vue d'améliorer l'évaluation des tendances des populations d'oiseaux en tant que critère indicatif de l'état de ces populations.
- 5.4 Les Parties coopèrent en vue de déterminer les itinéraires de migration de toutes les populations figurant au tableau 1, en utilisant les connaissances disponibles sur les répartitions de ces populations en périodes de reproduction et en dehors de ces périodes, ainsi que sur les résultats de dénombrements, et en participant à des programmes coordonnés de baguage.
- 5.5 Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de soutenir des projets conjoints de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations figurant au tableau 1 et sur leurs habitats, en vue de déterminer leurs besoins spécifiques, ainsi que les techniques les plus appropriées pour leur conservation et leur gestion.
- 5.6 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur les effets de la disparition et de la dégradation des zones humides ainsi que des perturbations sur la capacité d'accueil des zones humides utilisées par les populations figurant au tableau 1, ainsi que sur les habitudes (patrons) de migration de ces populations.
- 5.7 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur l'impact de la chasse et du commerce sur les populations figurant au tableau 1 et sur l'importance de ces formes d'utilisation pour l'économie locale et nationale.

- 5.8 Les Parties s'efforcent de coopérer avec les organisations internationales compétentes et d'accorder leur appui à des projets de recherche et de surveillance continue.

6. Education et information

- 6.1 Les Parties, lorsque cela s'avère nécessaire, mettent en place des programmes de formation pour faire en sorte que le personnel chargé de l'application du Plan d'action ait des connaissances suffisantes pour l'appliquer efficacement.
- 6.2 Les Parties coopèrent entre elles et avec le secrétariat de l'Accord afin d'élaborer des programmes de formation et d'échanger la documentation disponible.
- 6.3 Les Parties s'efforcent d'élaborer des programmes, des documents et des mécanismes d'information pour mieux faire prendre conscience au public en général des objectifs, des dispositions et du contenu du Plan d'action. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux personnes vivant à l'intérieur et autour des zones humides importantes, aux utilisateurs de ces zones (chasseurs, pêcheurs, touristes, etc.), aux autorités locales et aux autres décideurs.
- 6.4 Les Parties s'efforcent de lancer des campagnes spécifiques de sensibilisation du public pour la conservation des populations figurant au tableau 1.

7. Mesures d'application

- 7.1 Lorsqu'elles appliquent ce Plan d'action, les Parties donnent la priorité, lorsque cela est approprié, aux populations figurant à la colonne A du tableau 1.
- 7.2 Lorsque plusieurs populations de la même espèce figurant au tableau 1 se trouvent sur le territoire d'une Partie, cette Partie applique les mesures de conservation appropriées à la population ou aux populations qui ont l'état de conservation le moins favorable.
- 7.3 Le secrétariat de l'Accord, en coordination avec le comité technique et avec l'assistance d'experts d'Etats de l'aire de répartition, coordonne l'élaboration de lignes directrices de conservation, conformément à l'article IV (4) de l'Accord, pour aider les Parties dans l'application du Plan d'action. Le secrétariat de l'Accord fait en sorte, lorsque cela s'avère possible, d'assurer la cohérence de ces lignes directrices avec celles approuvées aux termes d'autres instruments internationaux.
- Les lignes directrices de conservation visent à introduire le principe d'utilisation durable. Elles portent, entre autres, sur:
- a) les plans d'action par espèce ;
 - b) les mesures d'urgence;
 - c) la préparation des inventaires de sites et des méthodes de gestion des habitats;
 - d) les pratiques de chasse;
 - e) le commerce des oiseaux d'eau;
 - f) le tourisme;
 - g) les mesures de réduction des dommages aux récoltes;
 - h) un protocole de surveillance des oiseaux d'eau.
- 7.4 En coordination avec le comité technique et les Parties, le secrétariat de l'Accord prépare une série d'études internationales nécessaires pour l'application de ce Plan d'action, notamment sur:
- a) l'état des populations et leurs tendances;
 - b) les lacunes dans les renseignements provenant d'enquêtes de terrain;
 - c) les réseaux de sites utilisés par chaque population, y compris l'examen du statut de protection de chaque site ainsi que les mesures de gestion prises dans chaque cas;
 - d) les législations relatives aux espèces figurant dans l'annexe 2 du présent Accord, applicables à la chasse et au commerce dans chaque pays;
 - e) le stade de préparation et de mise en oeuvre des plans d'action par espèce;
 - f) les projets de rétablissement;
 - g) l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides.
- 7.5 Le secrétariat de l'Accord fait son possible pour que les études mentionnées au paragraphe 7.4 ci-dessus soient mises en oeuvre à des intervalles ne dépassant pas trois ans.
- 7.6 Le comité technique évalue les lignes directrices et les études préparées aux termes des paragraphes 7.3 et 7.4 et prépare des projets de recommandations et de résolutions relatifs à leur élaboration, contenu et application qui seront soumis aux sessions de la Réunion des Parties.
- 7.7 Le secrétariat de l'Accord procède régulièrement à l'examen de mécanismes susceptibles de fournir des ressources additionnelles (crédits et assistance technique) pour la mise en oeuvre du Plan d'action, et soumet un rapport à ce sujet à la Réunion des Parties lors de chacune de ses sessions ordinaires.

Tableau 1

Statut des populations d'oiseaux d'eau migrateurs**Clé pour les titres de colonnes**

La clé suivante du Tableau 1 est une base pour l'application du Plan d'action.

Colonne A

- Catégorie 1: (a) espèces qui sont citées dans l'Annexe 1 de la Convention;
 (b) espèces qui figurent parmi les espèces menacées dans la Liste Rouge de 1994 des Animaux Menacés de l'UICN (Groombridge 1993); ou
 (c) populations comptant moins d'environ 10.000 individus.
- Catégorie 2: populations comptant entre environ 10.000 et environ 25.000 individus.
- Catégorie 3: populations comptant entre environ 25.000 et environ 100.000 individus et considérées comme menacées en raison d'une:
 (a) concentration sur un petit nombre de sites à un stade quelconque de leur cycle annuel;
 (b) dépendance à l'égard d'un type d'habitat qui est gravement menacé;
 (c) manifestation d'un déclin significatif à long terme; ou
 (d) manifestation de fluctuations extrêmes dans l'importance ou la tendance de leur population.

Pour les espèces inscrites dans les catégories 2 et 3 ci-dessus, voir le paragraphe 2.1.1. de la présente annexe.

Colonne B

- Catégorie 1: Populations comptant entre environ 25.000 et environ 100.000 individus et qui ne remplissent pas les critères de la colonne A ci-dessus.
- Catégorie 2: Populations comptant plus d'environ 100.000 individus et considérées comme nécessitant une attention spéciale en raison d'une:
 (a) concentration sur un petit nombre de sites à un stade quelconque de leur cycle annuel;
 (b) dépendance à l'égard d'un type d'habitat qui est gravement menacé;
 (c) manifestation d'un déclin significatif à long terme; ou
 (d) manifestation de grandes fluctuations dans l'importance ou la tendance de leur population.

Colonne C

- Catégorie 1: Populations comptant plus d'environ 100.000 individus, susceptibles de bénéficier, dans une large mesure, d'une coopération internationale et qui ne remplissent pas les critères des colonnes A ou B ci-dessus.

Révision du tableau 1

Le présent tableau sera:

- (a) passé en revue régulièrement par le comité technique conformément à l'Article VII, paragraphe 3 (b) du présent Accord; et
 (b) amendé, si nécessaire, par la Réunion des Parties conformément à l'article VI, paragraphe 9 (d) du présent Accord à la lumière des conclusions de cet examen.

Clés pour les abréviations et symboles

- rep: population reproductrice
 hiv: population hivernante
 N: Nord
 E: Est
 S: Sud
 O: Ouest
 NE: Nord Est
 NO: Nord Ouest
 SE: Sud Est
 SO: Sud Ouest
 1. Etat de conservation de population inconnu. Etat de conservation estimé.
 * voir paragraphe 2.1.1

Notes

1. Les données relatives aux populations utilisées dans le Tableau 1 correspondent, dans la mesure du possible, au nombre d'individus de la population reproductrice potentielle, dans la zone de l'Accord. L'état de conservation est établi à partir des meilleures estimations de populations disponibles et publiées.
2. Les abréviations (rep) ou (hiv) utilisées dans le tableau permettent uniquement d'identifier les populations. Elles n'indiquent pas de restrictions saisonnières aux actions menées au regard de ces populations conformément à cet Accord et au Plan d'Action.

	A	B	C
Mycteria ibis Toute la population		1	
Ciconia nigra Afrique O / Europe O Europe centrale / E (rep)	1c 2		
Ciconia episcopus Afrique tropicale (C. e. microscelis)		1	
Ciconia ciconia Afrique S (C. c. ciconia) Afrique NO / Europe O (rep) (C. c. ciconia) Europe centrale / E (rep) (C. c. ciconia) Asie O (rep) (C. c. ciconia)	1c 3b 3b	2c	
Plegadis falcinellus Afrique subsaharienne (P. f. falcinellus) Afrique O / Europe (P. f. falcinellus) Afrique E / Asie SO (P. f. falcinellus)	2*	1	1 ¹
Geronticus eremita Maroc Asie SO	1a 1a		
Threskiornis aethiopicus Afrique subsaharienne (T. a. aethiopicus) Iraq / Iran (T. a. aethiopicus)	1c		1
Platalea leucorodia Atlantique E (P. l. leucorodia) Europe centrale / SE (rep) (P. l. leucorodia) Mer Rouge (P. l. archeri) Asie SO / S (hiv) (P. l. major)	1c 2 1c 2		
Platalea alba Toute la population	2*		
Dendrocygna bicolor Afrique			1
Dendrocygna viduata Afrique			1
Thalassornis leuconotus Afrique E / S (T. l. leuconotus) Afrique O (T. l. leuconotus)	2* 1c		
Oxyura leucocephala Méditerranée O Méditerranée E / Asie O	1a 1a		

	A	B	C
Cygnus olor Europe NO Mer Noire (hiv) Mer Caspienne (hiv)	2	2d 2a & 2d	
Cygnus cygnus Islande (rep) Europe NO (hiv) Mer Noire (hiv) Asie O (hiv)	2 2 2'	1	
Cygnus columbianus Europe (hiv) (C. c. bewickii) Mer Caspienne (hiv) (C. c. bewickii)	2 1c		
Anser brachyrhynchus Islande (rep) Svalbard (rep)		2a 1	
Anser fabalis Taïga O (rep) (A. f. fabalis) Toundra O (rep) (A. f. rossicus)		1	1
Anser albifrons Europe NO (hiv) (A. a. albifrons) Europe centrale (hiv) (A. a. albifrons) Mer Noire (hiv) (A. a. albifrons) Mer Caspienne (hiv) (A. a. albifrons) Groenland (rep) (A. a. flavirostris)	2 3a*	2c	1 1
Anser erythropus Mer Noire / Mer Caspienne (hiv)	1b		
Anser anser Islande (rep) (A. a. anser) Europe N / Méditerranée O (A. a. anser) Europe centrale / Afrique N (A. a. anser) Mer Noire (hiv) (A. a. anser) Sibérie O / Mer Caspienne (A. a. anser)	2*	1 1 1	1
Branta leucopsis Groenland (rep) Svalbard (rep) Russie (rep)	2	1	1
Branta bernicla Sibérie (rep) (B. b. bernicla) Svalbard (rep) (B. b. hrota) Irlande (hiv) (B. b. hrota)	1c 2	2b	
Branta ruficollis Toute la population	1b		

	A	B	C
<i>Alopochen aegyptiacus</i> Toute la population			1 ¹
<i>Tadorna ferruginea</i> Méditerranée O Méditerranée E /Mer Noire Asie SO	1c 2	1	
<i>Tadorna cana</i> Toute la population		1	
<i>Tadorna tadorna</i> Europe NO Méditerranée O Mer Noire Mer Caspienne	2	2a 1 1	
<i>Plectropterus gambensis</i> Afrique O (<i>P. g. gambensis</i>) Afrique S (<i>P. g. niger</i>)		1	1
<i>Sarkidiornis melanotos</i> Afrique (<i>S. m. melanotos</i>)			1 ¹
<i>Nettapus auritus</i> Afrique O Afrique S/E	1c		1 ¹
<i>Anas penelope</i> Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)		2c 2c	1
<i>Anas strepera</i> Europe NO (hiv) (<i>A. s. strepera</i>) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (<i>A. s. strepera</i>) Asie SO (hiv) (<i>A. s. strepera</i>)		1 1	1
<i>Anas crecca</i> Europe NO (hiv) (<i>A. c. crecca</i>) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (<i>A. c. crecca</i>) Asie SO (hiv) (<i>A. c. crecca</i>)		2c	1 1
<i>Anas capensis</i> Toute la population			1 ¹
<i>Anas platyrhynchos</i> Europe NO (hiv) (<i>A. p. platyrhynchos</i>) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (<i>A. p. platyrhynchos</i>) Asie SO (hiv) (<i>A. p. platyrhynchos</i>)		2c	1 1
<i>Anas undulata</i> <i>Netta erythrophthalma</i> Afrique S/E (<i>N. e. brunnea</i>)			1 ¹

	A	B	C
Anas acuta Afrique O (hiv) Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO / Afrique E (hiv)		1 2c	1 1
Anas erythrorhyncha Afrique S/E			1
Anas hottentota Afrique O Afrique S/E	1c ¹		1 ¹
Anas querquedula Afrique O (hiv) Afrique E / Asie (hiv)			1 1
Anas clypeata Europe NO (hiv) Méditerranée O (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)		1 2a	1 1
Marmaronetta angustirostris Méditerranée O Méditerranée E Asie SO	1b 1b 1b		
Netta rufina Europe centrale / SO Europe SE Asie SO	2* 3c		1
Aythya ferina Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)		2c 2c 2c ¹	
Aythya nyroca Afrique (hiv) Europe (hiv) Asie SO	1c 3c 1c		
Aythya fuligula Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)			1 1 1
Aythya marila Atlantique E (hiv) (A. m. marila) Mer Noire / Mer Caspienne (hiv) (A. m. marila)		1	1
Somateria mollissima Europe (S. m. mollissima)			1

	A	B	C
<i>Somateria spectabilis</i> Europe NE			1
<i>Polysticta stelleri</i> Europe NE (hiv)	2		
<i>Clangula hyemalis</i> Islande / Groenland (rep) Europe NO (hiv) Mer Caspienne (hiv)	1c	2c	1
<i>Melanitta nigra</i> Europe NO (hiv) (M. n. nigra)		2a	
<i>Melanitta fusca</i> Europe NO (hiv) (M. f. fusca) Mer Noire / Mer Caspienne (hiv) (M. f. fusca)	1c	2a	
<i>Bucephala clangula</i> Europe NO (hiv) (B. c. clangula) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (B. c. clangula) Mer Caspienne (hiv) (B. c. clangula)	2* 2*		1
<i>Mergellus albellus</i> Europe NO (hiv) Mer Noire / Méditerranée (hiv) Asie SO (hiv)	3a	1 1	
<i>Mergus serrator</i> Europe NO (hiv) (M. s. serrator) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (M. s. serrator) Asie SO (hiv) (M. s. serrator)	1c	1	1
<i>Mergus merganser</i> Europe NO (hiv) (M. m. merganser) Mer Noire / Méditerranée (hiv) (M. m. merganser) Asie SO (hiv) (M. m. merganser)	1c 2		1